



Déclassifié*
AS/Jur (2009) 36
31 août 2009
fjdoc36 2009

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Rapport de suivi

Rapporteur : M. Christos Pourgourides, Chypre, PPE/DC

Sommaire :

I. Introduction

- i. Mandat du rapporteur
- ii. Etat d'avancement du 7^e rapport

II. Questions tranchées depuis la présentation de la note introductive de mai 2008

III. Renforcer la participation de l'Assemblée parlementaire à la mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg

- i. Besoin de renforcer la participation de l'Assemblée parlementaire
- ii. Rôle des Parlements nationaux
 - a. Informer les Parlements nationaux
 - b. Surveiller la mise en œuvre des arrêts rendus par la Cour de Strasbourg
 - c. Vérifier l'existence de mécanismes internes effectifs de mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg
 - d. Vérifier la conformité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives aux normes fixées par la Convention
- iii. Remarques conclusives

IV. Evaluation provisoire

- i. Focalisation sur les questions soulevant fréquemment des problèmes de mise en œuvre
 - a. Décès ou mauvais traitements survenus alors que le requérant était sous la responsabilité des forces armées et absence d'enquête effective sur cet événement
 - b. Durée excessive des procédures judiciaires
 - c. Inexécution de décisions rendues par des tribunaux nationaux
- ii. Action supplémentaire envisagée

Annexe : Résumé des principaux problèmes rencontrés dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg concernant 11 États parties à la CEDH

Addendum : Liste des arrêts et décisions définitifs rendus par la Cour de Strasbourg et dont la mise en œuvre complète n'est toujours pas acquise plus de cinq ans après leur prononcé ou posant d'autres problèmes importants de mise en œuvre concernant 36 États parties à la CEDH.

* Document déclassifié par la Commission le 11 septembre 2009.

I. Introduction

i. Mandat du rapporteur

1. La mise en œuvre rapide et complète des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour » ou la « CrEDH ») est une obligation pesant sur tous les États parties à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou la « CEDH »)¹. Cette obligation de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour est indispensable au fonctionnement efficace du système unique mis en place par cet instrument. Lorsqu'elles manquent à cette obligation, les autorités nationales compromettent le système de protection des droits de l'homme en Europe et portent en outre atteinte à la crédibilité de la Cour.

2. La « nature subsidiaire » du système de Strasbourg fait que la responsabilité ultime de veiller aux droits et libertés garantis par la Convention incombe aux États parties. L'exécution des arrêts de la Cour est un aspect fondamental de la réception de la Convention au niveau domestique. Le Comité des ministres assume la principale responsabilité en matière de surveillance de la mise en œuvre des arrêts de Strasbourg, comme indiqué à l'article 46(2) de la CEDH. Cela n'empêche pas, cependant, l'Assemblée parlementaire (ci-après « l'Assemblée » ou « l'APCE ») d'exercer souvent un rôle important dans la garantie de l'exécution des arrêts de la Cour². En fait, dans la mesure où elle est composée de parlementaires nationaux, l'Assemblée dispose d'une perspective unique pour faciliter des progrès rapides en la matière.

3. Le présent document constitue une suite à la note introductive que j'ai eu l'honneur de présenter à la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme [AS/Jur(2008)24] le 26 mai 2008 et qui a marqué le début du processus de préparation du 7^e rapport de l'APCE sur la *Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*³. Cette note était en fait une évaluation provisoire revêtant la forme d'une mise à jour des informations contenues dans le 6^e rapport remis, en septembre 2006, par mon prédécesseur M. Erik Jurgens⁴.

4. Les arrêts de la Cour mentionnés dans la note introductive avaient été choisis sur la base de critères standards retenus par l'Assemblée parlementaire à cette fin, à savoir :

- arrêts et décisions dont la mise en œuvre complète n'est toujours pas acquise plus de cinq ans après leur prononcé ;
- autres arrêts et décisions qui ont soulevé d'importantes questions de mise en œuvre — individuelles ou générales — et sur lesquelles le Comité des Ministres a notamment mis l'accent dans des résolutions intérimaires et autres documents⁵.

5. Pendant la préparation du présent rapport de suivi, l'application objective de ces critères standards a révélé que le problème de l'absence et/ou le retard dans la mise en œuvre des arrêts de Strasbourg est beaucoup plus grave et répandu que ne l'indique le constat dressé dans les rapports antérieurs⁶. La situation

¹ « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. », article 46(1) de la Convention.

² L'Assemblée parlementaire a adopté six rapports et résolutions et cinq recommandations relatifs à la question spécifique de la mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg depuis 2000 : Rapport APCE Doc. 8808 du 12 juillet 2008, Résolution 1226 (2000) et Recommandation 1477 (2000) adoptées le 28 septembre 2000 ; Rapport Doc. 9307 du 21 décembre 2001, Résolution 1268 (2002) et Résolution 1546 (2002) adoptées le 22 janvier 2002 ; Rapport Doc. 9537 du 5 septembre 2002, Résolution 1297 (2002) et Recommandation 1576 (2002) adoptées le 23 septembre 2002 ; Rapport Doc. 10192 du 1^{er} juin 2004 ; Résolution 1381 (2004) adoptée le 22 juin 2004 ; Rapport Doc. 10351 du 21 octobre 2004, Résolution 1411 (2004) et Recommandation 1684 (2004) adoptées le 23 novembre 2004 ; Rapport Doc. 11020 du 18 septembre 2006, Résolution 1516 (2006) et Recommandation 1764 (2006) adoptées le 2 octobre 2006. Le rapport initial sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Doc 8808), daté du 12 juillet 2000, avait été préparé sur la base d'une proposition de résolution relative à l'exécution des arrêts de la Cour et de l'analyse de la jurisprudence de la CrEDH présentée par M. Georges Clerfayt et autres, Doc. 7777, 13 mars 1997.

³ *Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : note introductive*, C. Pourgourides, document AS/Jur (2008) 24, du 26 mai 2008 (déclassifié par la Commission le 2 juin 2008).

⁴ *Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, E. Jurgens, APCE Doc. 11020, du 18 septembre 2006.

⁵ *Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, C. Pourgourides, document AS/Jur (2008) 24, du 26 mai 2008 (déclassifié par la Commission le 2 juin 2008) paragraphe 6. Ce document peut être consulté sur le site Web du comité.

⁶ Voir l'addendum au présent rapport de suivi (AS/Jur (2009) 36 Addendum). La mention des termes « absence de mise en œuvre » et « inexécution » n'implique pas nécessairement qu'aucune mesure — d'une portée générale ou individuelle — n'a été adoptée par les autorités nationales en réaction à un arrêt défavorable de la Cour. Ces termes

a beaucoup évolué depuis le premier rapport consacré à l'*Exécution des arrêts de la CrEDH*, tel qu'il avait été présenté en juillet 2000 par M. Jurgens⁷. Le nombre des arrêts relevant de la surveillance du Comité des Ministres ne cesse de grimper, dans la mesure où la Cour a dû accroître sa productivité en réaction à la constante augmentation du nombre des requêtes. Le nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres au 31 décembre 2000 était de 2 298 alors qu'en 2008 il était passé à 6 614⁸.

6. De plus, la situation continue de se détériorer depuis l'application des critères standards aux fins de la rédaction du 6^e rapport, tel qu'il a été présenté en septembre 2006. Lors de la dernière réunion DH [droits de l'homme] du Comité des Ministres (Délégués des Ministres) en 2005, 4 322 arrêts devaient encore faire l'objet d'une surveillance par cet organe toutes rubriques confondues, alors que lors de la dernière réunion DH tenue en 2008, ce chiffre était passé à 6 258⁹. Une telle augmentation a inévitablement des répercussions sur le nombre d'arrêts entrant dans le champ d'application des critères standards.

7. Aborder tous les arrêts répondant actuellement aux critères ne relève pas des objectifs fondamentaux de mon mandat de rapporteur, à savoir identifier les cas particulièrement problématiques d'inexécution des arrêts de la Cour¹⁰. Si l'application des critères standards ne suffit plus à identifier les instances les plus problématiques d'absence de mise en œuvre, il n'en demeure pas moins que ces arrêts de la Cour constatent des violations graves et qu'il est donc urgent de veiller à leur exécution complète et rapide¹¹. Cette pratique dénotant une tendance jugée récemment comme particulièrement préoccupante est désormais devenue relativement répandue.

8. Je dois m'en tenir à la logique de mon mandat — à savoir identifier les cas particulièrement problématiques d'inexécution — pour que les contributions de l'Assemblée complètent le système existant de surveillance, lequel confie la principale responsabilité en la matière au Comité des Ministres. La mention constante des critères existants entraînerait la duplication superflue du travail du Comité et du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. De plus, il n'est pas dans ma capacité, en tant que rapporteur travaillant seul, de traiter de la pléthore d'arrêts répondant désormais aux critères standards.

9. Il est donc devenu évident qu'il faut affiner la méthode d'identification des arrêts méritant d'être mentionnés dans le 7^e rapport. En raison de son efficacité, l'approche non discriminatoire adoptée par M. Jurgens — à savoir appliquer un ensemble de critères sur une base État par État — me semble devoir être maintenue. Il est donc essentiel qu'un critère objectif soit établi aux fins d'identification des arrêts. Par conséquent, dans le seul but de rédiger le 7^e rapport, je me propose de traiter :

- des arrêts soulevant des problèmes importants au niveau de leur mise en œuvre, tels qu'ils sont identifiés, en particulier, par une résolution intérimaire du Comité des Ministres ; et
- des arrêts visant des violations d'une telle gravité que je me sens contraint d'évoquer la question de leur mise en œuvre¹².

indiquent simplement que l'arrêt n'a pas été intégralement mis en œuvre : une constatation qui ressort notamment du fait qu'aucune résolution finale relative à l'arrêt concerné n'a été adoptée par le Comité des Ministres.

⁷ *Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, E. Jurgens, Doc. 8808 du 12 juillet 2000.

⁸ Statistiques extraites des *Données statistiques sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* (juillet 2007) telles qu'elles figurent sur le site Web consacré à l'*Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* ; et tableau 1.a de l'annexe 1, *Données statistiques*, au document du Comité des Ministres intitulé *Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : deuxième rapport annuel (2008)* daté d'avril 2009. Si on rajoute les affaires sous les rubriques 1 et 6 (dont l'examen est en principe clos), le total s'élève à 7 328.

⁹ Statistiques extraites du tableau 1 de l'annexe 2, *Données statistiques*, au document du Comité des Ministres intitulé *Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : premier rapport annuel (2007)*, daté de mars 2008 ; et tableau 1.a de l'annexe 1, *Données statistiques*, au document du Comité des Ministres intitulé *Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : deuxième rapport annuel (2008)* daté d'avril 2009. Si on rajoute les affaires sous les rubriques 1 et 6 (dont l'examen est en principe clos), le total s'élève à 7 067.

¹⁰ Résolution 1226 (2000), *Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, adoptée par l'Assemblée le 28 septembre 2008, voir les paras 5 et 11.C.iv ; voir aussi le paragraphe 8 du document mentionné plus haut dans la note de bas de page n° 7

¹¹ « Des délais pouvant atteindre jusqu'à cinq ans pour corriger les violations les plus graves de la Convention européenne sont inacceptables, sauf si des explications particulièrement convaincantes peuvent être avancées pour les justifier » [traduction non officielle], Joint Committee on Human Rights (JCHR), *Monitoring the Government's response to human rights judgments: Annual report 2008*, Thirty-first report of Session 2007-08 [Contrôle des réactions du gouvernement aux décisions de justice visant les droits de l'homme : 31^e rapport de session 2007-2008] (HL Paper 173, HC 1078), publié le 31 octobre 2008, paragraphe 28.

¹² Il s'agit des arrêts identifiés par M^{me} H. Däubler-Gmelin dans le document intitulé « La situation des droits de l'homme en Europe : la nécessité d'éradiquer l'impunité », Doc. 11 934 du 3 juin 2009 ; Résolution de l'APCE 1675 (2009), *La situation des droits de l'homme en Europe : la nécessité d'éradiquer l'impunité*, adoptée par l'Assemblée le 24 juin 2009, paragraphe 5.1.

ii. *Etat d'avancement du 7^e rapport*

10. A la suite de la présentation de la note introductive en mai 2008, les Etats parties identifiés dans ce document ont été priés de communiquer des informations sur les mesures individuelles et générales adoptées en vue de mettre en œuvre les arrêts mentionnés. La qualité des informations reçues des autorités nationales s'est révélée très variable : certaines réponses révèlent des progrès encourageants sous l'angle des mesures individuelles et générales adoptées, d'autres se contentent de réitérer la position exprimée dans la note introductive. Des réponses n'ont pas été reçues de la Moldova et de la Fédération de Russie. L'absence de réponse des autorités nationales ou l'envoi de réponses se contentant de formuler de vagues propositions concernant des mesures à venir vides de toute substance sont inacceptables et illustrent un manque de volonté de ces autorités de garantir la réparation et la prévention des violations des droits de l'homme. Afin de poursuivre les efforts audacieux de mon prédécesseur, M. Erik Jurgens, j'ai entrepris de visiter huit Etats parties afin d'examiner les raisons de l'absence de mise en œuvre des arrêts de Strasbourg et de discuter du besoin urgent d'adopter des mesures en vue de remédier aux problèmes soulevés¹³.

11. Compte tenu de l'action peu satisfaisante de certaines autorités nationales et des visites prévues dans des Etats parties, il ne me paraît pas opportun à ce stade de faire une mise à jour spécifique concernant la mise en œuvre des arrêts identifiés dans la note introductive. Le principal objet du présent rapport de suivi est ailleurs et englobe trois objectifs : premièrement, fournir des informations sur la manière dont je procède aux préparatifs du 7^e rapport ; deuxièmement, mesurer toute l'ampleur de la défaillance des Etats parties incapables d'exécuter complètement et rapidement les arrêts de la Cour¹⁴ ; et troisièmement, amorcer un dialogue avec les autorités nationales — et plus particulièrement les Parlements nationaux — afin de renforcer la participation des acteurs parlementaires à la mise en œuvre des arrêts de Strasbourg.

II. Questions tranchées depuis la présentation de la note introductive de mai 2008

Allemagne

*Görgülü v. Germany*¹⁵

12. La Cour a estimé qu'un tribunal national avait violé le droit du requérant au respect de sa vie familiale dans le cadre d'une procédure relative à la garde et à l'accès à son enfant né hors mariage et vivant dans une famille d'accueil (violation de l'article 8 de la Convention).

13. La CrEDH avait précisé qu'en vertu de l'article 46 de la Convention, l'exécution de l'arrêt exigeait au moins l'octroi au requérant d'un accès à son enfant¹⁶. Comme indiqué dans la note introductive de mai 2008, des progrès considérables ont été enregistrés dans ce domaine depuis l'arrêt¹⁷. En décembre 2004, la Cour constitutionnelle allemande a accordé des droits de visite temporaires au requérant. Des progrès importants ayant été réalisés à partir d'août 2005, le tribunal compétent a concédé au requérant une prolongation de ses droits de visite en décembre 2006. En septembre 2007, les visites prévues ont cessé en raison de certaines difficultés entre les parties concernées. Cependant, la mise en œuvre rapide d'un plan d'action par les autorités allemandes — plan qui prévoyait une assistance psychologique à toutes les parties concernées — a facilité la reprise des visites régulières dès fin novembre 2007.

14. De plus, en février 2008, à la suite du dépôt d'une nouvelle demande du requérant, l'*Amtsgericht Wittenberg* lui a accordé le droit de garde exclusif de l'enfant en arguant du fait que les visites s'étaient déroulées régulièrement et qu'il n'y avait pas d'objection quant à l'intégration de l'enfant dans la famille du requérant. La décision a été prise en tenant compte du désir exprimé par l'enfant lui-même et avec l'assentiment de la famille d'accueil. En août 2008, après une audition finale visant à analyser l'évolution de la relation père-fils, le *Amtsgericht Wittenberg* a accordé la garde exclusive et permanente au requérant. Ce tribunal a notamment constaté que l'enfant était bien intégré dans sa nouvelle famille et avait clairement exprimé son désir de continuer à vivre avec le requérant.

¹³ A l'époque de la présentation du présent rapport, des visites avaient été effectuées en Bulgarie (27 au 29 mai 2009) et en Ukraine (8 et 9 juillet 2009), alors que d'autres visites sont prévues en Grèce, en Italie, en Moldova, en Roumanie, en Fédération de Russie et en Turquie.

¹⁴ Voir l'addendum au présent rapport, lequel énumère les problèmes identifiés dans 36 Etats parties à la Convention.

¹⁵ *Görgülü v. Germany*, n° 74969/01, 26 février 2004 (arrêt devenu définitif le 26 mai 2004, rectifié le 24 mai 2005) [disponible uniquement en anglais].

¹⁶ *Ibid.* paragraphe 64.

¹⁷ Voir le paragraphe 33 du document cité plus haut dans la note de bas de page n° 7.

15. Concernant les mesures générales, l'arrêt de la Cour de Strasbourg a été communiqué aux tribunaux et aux autorités directement concernées. Il a été publié dans la *Neue Juristische Wochenschrift* (NJW) et dans l'*Europäische Grundrechte Zeitschrift* (EuGRZ). En outre, tous les arrêts de la Cour rendus dans des instances introduites contre l'Allemagne sont publiquement disponibles sur le site Web du ministère fédéral de la Justice¹⁸. À ce sujet, je désire formuler une remarque d'une portée plus large : rendre les arrêts de la Cour de Strasbourg disponibles — aux autorités et tribunaux nationaux — dans la ou les langues de l'État concerné revêt une importance fondamentale. Tous les arrêts importants rendus par la CrEDH et défavorables au dit Etat devraient être systématiquement rendus disponibles.

16. Le Comité des Ministres a considéré que les mesures mises en œuvre par les autorités allemandes avaient remédié aux conséquences de la violation dans toute la mesure du possible et empêcherait des violations semblables à l'avenir. Par conséquent, il a décidé de clore l'examen de cette affaire dans sa résolution définitive du 9 janvier 2009¹⁹. Il convient de noter que, depuis que l'arrêt a été transmis au Comité des Ministres pour surveillance de l'exécution (juillet 2004) et jusqu'à sa clôture (en décembre 2008), l'affaire a été inscrite à l'ordre du jour du Comité des Ministres 21 fois et débattue 19 fois.

Ukraine

Procédure en ordre de contrôle

17. Le Comité des Ministres a décidé d'examiner la procédure dite « protest » ou « procédure en ordre de contrôle » dans le cadre de sa surveillance de la mise en œuvre de l'arrêt de principe rendu en l'affaire *Sovtransavto Holding c. Ukraine*²⁰. Les arrêts rendus dans le cadre du groupe d'affaires *Sovtransavto Holding* concernent l'application de ladite procédure, laquelle permet à certains membres de l'appareil judiciaire et agents publics d'élever une objection contre la décision définitive d'un tribunal national. Ce pouvoir était discrétionnaire, de telle sorte que tout jugement définitif pouvait faire l'objet d'une révision pendant un délai indéfini. La Cour avait estimé que :

« [...] un système judiciaire marqué par la procédure de *protest* (протест) et donc par la possibilité d'annulations répétées d'un jugement définitif, ce qui s'est produit dans le cas d'espèce, est, en tant que tel, incompatible avec le principe de sécurité des rapports juridiques qui constitue l'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention [...] »²¹.

18. La procédure de contrôle en vue de révision a été abolie en juin 2001, à la suite d'une série d'amendements aux Codes de procédure civile, pénale et commerciale. Le Comité des Ministres s'est félicité de l'abolition de cette procédure de contrôle en vue de révision, laquelle « posait l'un des principaux problèmes structurels à la base des violations constatées »²².

19. La réforme législative ayant aboli la procédure en ordre de contrôle a introduit un troisième niveau de juridiction dans les procédures civiles, pénales et commerciales (tribunal de première instance, Cour d'appel et Cour de cassation). La Cour a estimé, depuis, que le pourvoi en cassation est « analogue à celui trouvé dans les autres Etats membres du Conseil de l'Europe [...] et ne dépend pas du pouvoir discrétionnaire d'une autorité de l'Etat » [traduction non officielle]²³. La CrEDH a en outre relevé que les décisions rendues par des tribunaux inférieurs, après la mise en œuvre de la réforme, ne peuvent pas être contestées en cassation indéfiniment mais seulement pendant un délai spécifique prévu par la loi. Les juges de Strasbourg ont donc conclu que « cette procédure ne porte pas atteinte au principe de sécurité juridique » [traduction non officielle]²⁴.

¹⁸ Pour plus de détails sur les mesures individuelles et générales adoptées par les autorités allemandes, voir l'annexe à la Résolution CM/ResDH(2009)4, « Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Görgülü contre l'Allemagne* », adoptée par le Comité des Ministres le 9 janvier 2009 à la 1043^e réunion des Délégués des ministres.

¹⁹ Résolution CM/ResDH(2009)4, « Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Görgülü contre l'Allemagne* », adoptée par le Comité des Ministres le 9 janvier 2009 à la 1043^e réunion des Délégués des Ministres.

²⁰ *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, n° 48553/99, ECHR 2002-VII (arrêt du 25 juillet 2002 devenu définitif le 6 novembre 2002) ; voir aussi *Salov c. Ukraine*, n° 65518/01, ECHR 2005-VIII (extraits) (arrêt du 6 septembre 2005, devenu définitif le 6 décembre 2005).

²¹ *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, n° 48553/99, paragraphe 77, ECHR 2002-VII.

²² Résolution Intérimaire ResDH(2004)14 relative à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 25 juillet 2002 (devenu définitif le 6 novembre 2002) dans l'affaire *Sovtransavto Holding c. l'Ukraine*, adoptée par le Comité des Ministres le 11 février 2004, à la 871^e réunion des Délégués des Ministres.

²³ *Vorobyeva v. Ukraine* (décision), n° 27517/02, 17 décembre 2002 [disponible uniquement en anglais].

²⁴ *Vorobyeva v. Ukraine* (décision), n° 27517/02, 17 décembre 2002 (qui concerne des procédures civiles) ; *MPP Golub c. Ukraine* (décision), n° 6778/05, ECHR 2005-XI, 18 octobre 2005 (qui concerne des procédures commerciales)

20. Les Délégués des Ministres ont clos l'examen de cet aspect de l'affaire *Sovtransavto Holding* le 5 juin 2008. Leur décision rappelle que la procédure en ordre de contrôle a été abolie et précise en outre que, selon la CrEDH, « la nouvelle procédure d'appel [est] en conformité avec la Convention, notamment puisque celle-ci [ne va] pas à l'encontre du principe de sécurité juridique, à la différence de la procédure de contrôle en révision »²⁵. Il convient cependant de souligner que les Délégués des Ministres n'ont pas clos l'examen de ce groupe d'affaires concernant le renforcement de l'impartialité et de l'indépendance du système judiciaire²⁶. Et à juste titre. Le renforcement de l'impartialité de l'indépendance du pouvoir judiciaire est une condition *sine qua non* sans laquelle on ne saurait raisonnablement escompter une mise en œuvre complète et rapide des arrêts de la Cour de Strasbourg.

III. Renforcer la participation de l'Assemblée parlementaire à la mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg

i. Besoin de renforcer la participation de l'Assemblée parlementaire

21. La Cour a souligné que, « conformément à l'objet et au but sous-jacents à la Convention, tels qu'ils se dégagent de l'article 1 de celle-ci, chaque État contractant doit assurer dans son ordre juridique interne la jouissance des droits et libertés garantis »²⁷. L'ampleur du problème auquel se heurte la Cour, concernant l'avalanche de requêtes déposées, souligne la nécessité de renforcer les mécanismes internes assurant le respect de la Convention telle qu'elle est interprétée par les Juges de Strasbourg. Un élément fondamental de la protection nationale des droits et libertés conventionnels tient à l'exécution complète et rapide des arrêts de la CrEDH, ainsi qu'aux mesures de mise en œuvre visant à la fois à réparer une violation individuelle et à prévenir la répétition de violations semblables.

22. La majorité des arrêts rendus à Strasbourg concerne des affaires « répétitives », ce qui souligne le besoin urgent de renforcer les procédures internes visant à garantir la mise en œuvre effective des arrêts de la Cour. Lorsque les autorités nationales s'abstiennent d'adopter des mesures générales efficaces, des violations semblables — inhérentes à des problèmes systémiques n'ayant pas été correctement résolus — se reproduisent régulièrement. L'importance du renforcement des mécanismes internes visant à garantir l'exécution des arrêts de la Cour est d'autant plus cruciale étant donné les difficultés et les obstacles que le Comité des Ministres peut rencontrer dans la surveillance de ce processus :

« [dans la mesure où le Conseil de l'Europe n'a que très peu de moyens à sa disposition lorsqu'un État persiste à violer cet instrument, en dehors de suspendre le droit de vote du pays concerné au Comité des Ministres ou de l'exclure carrément du Conseil : deux procédés qui, sauf dans des cas extrêmes, ont toutes les chances de se révéler contre-productifs. »²⁸.

23. Il y a une obligation collective de tous les organes d'état de veiller à la mise en œuvre effective d'un arrêt défavorable de la Cour²⁹. L'exécution d'un arrêt rendu à Strasbourg constitue souvent un processus juridique et politique compliqué requérant des mesures cumulatives et complémentaires dont la mise en

[disponible uniquement en anglais] ; *Arkhipov v. Ukraine* (décision), n° 25660/02, 18 mai 2004 (qui concerne des procédures pénales) [disponible uniquement en anglais].

²⁵ Décisions prises par les Délégués des Ministres, à la 1028^e réunion DH (3 au 5 juin 2008), article 4.3, 5 juin 2008 (CM/Del/Dec(2008)1028immediatE).

²⁶ La question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire a été examinée par le Comité des Ministres dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts rendus dans les affaires *Sovtransavto Holding c. Ukraine* et *Salov c. Ukraine* ; la Résolution intérimaire ResDH(2004)14 « ENCOURAGE les autorités ukrainiennes à prendre rapidement les mesures nécessaires pour que chaque autorité de l'État — sans exception — respecte intégralement l'indépendance du pouvoir judiciaire ».

²⁷ *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, paragraphe 103, ECHR 2001-V.

²⁸ Greer, S., *The European Convention on Human Rights: achievements, problems and prospects*, Cambridge University Press (2006), pp. 155 et 156 ; la Commission mixte sur les droits de l'homme du Parlement britannique (JCHR) a exprimé « ses craintes concernant la durée, l'effectivité et la transparence du processus géré par le Comité des Ministres », *Monitoring the Government's response to court judgments finding breaches of human rights*, Sixteenth Report of Session 2006-07 [Contrôle des réactions du gouvernement aux décisions de justice constatant des violations des droits de l'homme, 16^e rapport sur la session 2006-2007] (HL Paper 128, HC 728), publié le 28 juin 2007, paragraphe 6.

²⁹ « C'est donc sur le plan national qu'une protection efficace et directe des droits et libertés prévus dans la Convention doit être assurée. Cette obligation concerne tous les organes de l'État : en particulier les juridictions, les administrations et le législateur. », annexe à la Recommandation (2004) 5 du Comité des Ministres aux États membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme, paragraphe 2 ; *Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, E. Jurgens, Doc. 8808 du 12 juillet 2000, paragraphe 18.

œuvre dépend de plusieurs organismes officiels³⁰. L'État concerné doit assumer son obligation de mise en œuvre effective des arrêts de la Cour afin de prévenir la répétition de violations semblables. Il arrive que des mesures semblant à première vue tenir compte de l'arrêt de la Cour soient introduites, mais que les difficultés persistent dans la mesure où les problèmes juridiques, sociaux ou politiques sous-jacents n'ont pas été résolus. Pour garantir l'exécution effective des arrêts, des mécanismes adéquats — démontrant le respect de la prééminence du droit et une surveillance parlementaire et judiciaire digne de ce nom — doivent exister. De même, l'Assemblée pourrait, à l'avenir, envisager sérieusement de suspendre les droits de vote de la délégation d'un pays où le Parlement n'exerce pas sérieusement son contrôle sur l'exécutif dans les affaires de mise en œuvre défaillante des arrêts rendus par la CrEDH.

24. Un rapport comparatif récent a révélé que les Etats parties pouvant arguer de bons résultats en matière de mise en œuvre se caractérisent par la participation active du Parlement au processus d'exécution³¹. Les organes du Conseil de l'Europe reconnaissent que la mise en œuvre des arrêts de Strasbourg bénéficie grandement de la participation accrue des Parlements nationaux³². Malgré ces observations, une analyse présentée en mai 2008 par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire révèle non seulement « qu'il existe très peu de mécanismes parlementaires spécialement destinés à vérifier le respect des exigences de la CEDH [dans le cadre de la rédaction de projets de loi] » mais que « les Parlements nationaux sont très peu nombreux à contrôler de manière régulière la mise en œuvre effective des arrêts de la Cour de Strasbourg »³³.

25. Composée de parlementaires nationaux, l'Assemblée est particulièrement bien placée pour essayer de renforcer le rôle des Parlements respectifs des Etats parties dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour. En fait, les délégués nationaux siégeant à l'APCE assument une responsabilité implicite de garantie de contribution à ce processus en leur qualité de parlementaires nationaux³⁴. Par conséquent, dans le cadre de l'exécution de mon mandat de rapporteur, j'ai l'intention d'adopter une approche proactive pour sensibiliser les autorités nationales à la nécessité de mettre en place un solide système de participation parlementaire à l'exécution des arrêts de la Cour et à la surveillance de ce processus³⁵.

ii. Rôle des Parlements nationaux

26. Les Parlements nationaux devraient exercer un rôle de premier plan dans la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et vérifier systématiquement la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention. De plus, ces organes devraient contribuer à garantir l'existence de procédures appropriées visant à faciliter systématiquement la mise en œuvre complète et rapide des arrêts rendus par les Juges de Strasbourg. Ces fonctions ne sont pas nécessairement indépendantes l'une de l'autre : une surveillance complète facilite l'identification des

³⁰ Résolution 1516 (2006), *Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, adoptée par l'Assemblée le 2 octobre 2006, paragraphe 2 ; *Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme : note introductive*, E. Jurgens, document AS/Jur (2005) 35 du 20 juin 2005 (déclassifié par la Commission le 21 juin 2005).

³¹ Projet JURISTRAS, *Why do states implement differently the European Court of Human Rights judgments? The case law on civil liberties and the rights of minorities* [Pourquoi les Etats mettent-ils en œuvre différemment les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ? La jurisprudence relative aux libertés civiles et aux droits des minorités], avril 2009, p. 23, disponible (en anglais uniquement) à l'adresse :

<http://www.juristras.eliamep.gr/wp-content/uploads/2009/05/why-do-states-implement-differently-the-european-court-of-human.pdf>

³² Délégués des Ministres, *Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Recommandation 1764 (2006) de l'Assemblée parlementaire, document CM/AS(2007)Rec1764 du 30 mars 2007, Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 28 mars 2007 à la 991^e réunion des Délégués des Ministres, paragraphe 1 ; Résolution 1516 (2006), *Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, adoptée par l'Assemblée parlementaire le 2 octobre 2006, paragraphe 2.

³³ *Document d'information : Rôle des Parlements nationaux dans le contrôle du respect, par les Etats, de leur obligation de se conformer à la Convention européenne des droits de l'homme et aux arrêts de la Cour de Strasbourg : aperçu de la situation*, publié le 23 mai 2008 par le Secrétariat de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme et reproduit dans le recueil de textes consacré au colloque tenu à Stockholm sur le thème *Vers une mise en œuvre renforcée de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national* les 9 et 10 juin 2008, document AS/Jur (2008) 32 rev du 23 juin 2008, paragraphes 6 et 11.

³⁴ *Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, E. Jurgens, Doc. 8808 du 12 juillet 2000, paragraphe 21.

³⁵ Les fondements d'un tel dialogue ont été posés par la Résolution 1516 (2006), *Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, adoptée par l'Assemblée le 2 octobre 2006, paragraphe 22.3 : « L'Assemblée décide de vérifier régulièrement si [des mécanismes et des procédures destinés à garantir un contrôle parlementaire effectif de l'exécution des arrêts de la Cour] ont effectivement été instaurés par les Etats membres, et, dans l'affirmative, s'ils sont efficaces. ».

dispositions législatives d'où découle la violation et, par conséquent, permet d'initier une réforme législative. Bien que l'exécution des arrêts de la CrEDH implique généralement une contribution limitée des acteurs parlementaires, on peut citer des exemples de procédures appliquées efficacement par l'organe législatif de certains Etats parties. La suite de la présente section examine le rôle que les Parlements nationaux devraient exercer dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour en citant des exemples de « meilleures pratiques ».

27. Avant de commencer l'analyse, deux points doivent être soulignés. Premièrement, le présent rapport de suivi vise le rôle des Parlements nationaux dans la garantie de la mise en œuvre effective des arrêts de la Cour. Cette activité relève de l'obligation pour les Parlements nationaux d'assurer la conformité du droit et de la pratique nationaux aux normes de la Convention, mais ne permet pas – à elle seule – d'assumer ladite obligation. De toute évidence, ces deux obligations se chevauchent partiellement : la vérification parlementaire des projets de loi doit s'exercer non seulement sur les lois introduites en réaction à un arrêt défavorable de la Cour, mais aussi viser systématiquement toute réforme législative. Deuxièmement, l'obligation des Etats parties d'exécuter les arrêts de Strasbourg, dans ce contexte, vise le devoir de mettre en œuvre des décisions défavorables rendues dans des affaires où l'État concerné était le défendeur. Seule une minorité des mécanismes de mise en œuvre adoptés par les Etats parties tient compte non seulement des arrêts rendus contre eux, mais également des arrêts rendus contre des États tiers mais susceptibles d'avoir un effet sur leur propre système juridique³⁶. Ces procédures facilitent l'observation de l'obligation plus large de respecter la Convention — telle qu'elle est interprétée par la Cour — au lieu de veiller uniquement à l'exécution des arrêts rendus à Strasbourg.

a. Informer les Parlements nationaux

28. Pour permettre aux Parlements nationaux d'exercer efficacement leur rôle de surveillance, il convient de mettre en place des procédures garantissant que ces organes sont promptement informés des arrêts défavorables rendus par la Cour et des mesures mises en œuvre au niveau national pour exécuter les décisions pertinentes. Je partage la déception déjà exprimée par M. Jurgens³⁷ et M^{me} Bemelmans-Videc³⁸ concernant la Recommandation du Comité des Ministres priant les Etats parties « de tenir, *le cas échéant*, leurs Parlements informés de la situation relative à l'exécution des arrêts et des mesures prises et à prendre à cet égard » (la mise en italique et de nous)³⁹. Je ne peux que partager les préoccupations exprimées antérieurement par M. Jurgens concernant l'inadéquation entre cette approche et l'objectif consistant à assurer la mise en œuvre effective des arrêts de la Cour⁴⁰. Le Comité des Ministres reconnaît que la mise en œuvre des arrêts de la Cour « a largement bénéficié » de la participation accrue des Parlements nationaux et, de plus, a encouragé « le contrôle parlementaire » sur ce processus⁴¹. Pour surveiller effectivement l'exécution des arrêts de la Cour en pratique, il est indispensable que les Parlements nationaux soient systématiquement informés de l'évolution de la situation dans ce domaine. On ne saurait se contenter d'une situation où le pouvoir exécutif (organe officiel ou administration) n'informerait le Parlement que *le cas échéant*. Les gouvernements devraient être incités à expliquer comment ils appliquent cet aspect de la Recommandation (2008) 2.

29. Malgré l'importance pratique de la notification aux Parlements nationaux des arrêts défavorables rendus par la Cour et des mesures prises concernant l'exécution de ces décisions, l'étude menée par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme révèle que seuls de rares Etats parties se

³⁶ Voir, par exemple, la situation aux Pays-Bas telle qu'elle est décrite plus bas au paragraphe 29.

³⁷ *Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme - questions en cours d'examen* (document de travail), M. E. Jurgens, document AS/Jur (2007) 49 rev du 26 novembre 2007 (déclassifié par la Commission le 11 septembre 2007), paragraphes 12-18.

³⁸ Discours de M^{me} Marie-Louise Bemelmans-Videc, *L'efficacité de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national : la dimension parlementaire*, prononcé le 9 juin 2008 dans le cadre du colloque tenu à Stockholm sur le thème *Vers une mise en œuvre renforcée de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national* les 9 et 10 juin 2008, document AS/Jur (2008) 32 rev du 23 juin 2008, p. 6.

³⁹ Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 2008 à la 1017^e réunion des Délégués des Ministres, paragraphe 9.

⁴⁰ *Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme - Questions actuellement en cours d'examen* (document de travail), M. E. Jurgens, document AS/Jur (2007) 49 rev du 26 novembre 2007 (déclassifié par la Commission le 11 septembre 2007), paragraphe 13.

⁴¹ Délégués des Ministres, *Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Recommandation 1764 (2006) de l'Assemblée parlementaire, document CM/AS(2007)Rec1764 du 30 mars 2007, Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 28 mars 2007 à la 991^e réunion des Délégués des Ministres, paragraphe 1.

sont dotés d'une telle procédure⁴². Les Pays-Bas disposent d'un mécanisme modèle de notification au Parlement des décisions pertinentes de la Cour de Strasbourg et des mesures prises pour les mettre en œuvre⁴³. Leur représentant (agent du gouvernement auprès de la Cour) à Strasbourg rédige chaque année un rapport sur les arrêts rendus par la CrEDH contre les Pays-Bas, rapport qui est ensuite remis par le gouvernement aux deux chambres du Parlement. Les commissions de la justice de la Chambre haute et de la Chambre basse examinent ce rapport, posent des questions au gouvernement concernant l'information contenue et énoncent des recommandations si l'action de l'exécutif est considérée comme laissant à désirer. En 2006, le Sénat a demandé que le rapport annuel dresse également un aperçu de la mise en œuvre des arrêts rendus à Strasbourg. Par conséquent, le rapport renferme désormais des informations concernant les mesures adoptées pour mettre en œuvre les arrêts défavorables aux Pays-Bas⁴⁴. De plus, ledit rapport annuel analyse — en plus des arrêts rendus contre les Pays-Bas — ceux rendus contre un pays tiers mais susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur le système juridique néerlandais. Même si ce dernier point ne relève pas à strictement parler du contrôle de l'exécution des arrêts de la CrEDH, mais plutôt d'une obligation plus large de respecter la Convention telle qu'elle est interprétée par la Cour, il n'en demeure pas moins qu'une telle procédure est précieuse sous l'angle de la prévention et témoigne de la ferme volonté de respecter les normes de la Convention⁴⁵.

30. L'Italie dispose également d'une procédure pour informer le Parlement des arrêts défavorables de la Cour et des mesures adoptées en vue de leur mise en œuvre. Son représentant à Strasbourg (agent du gouvernement auprès de la Cour) informe systématiquement la présidence du Conseil des ministres des arrêts rendus à Strasbourg contre l'Italie. La présidence du Conseil des ministres, en vertu de la loi Azzolini (loi n° 12 de 2006), doit — dans le cadre de son rôle de coordination et de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour — informer rapidement les chambres du Parlement desdits arrêts. Cela permet aux commissions parlementaires compétentes d'examiner ces décisions judiciaires. De plus, la présidence du Conseil des ministres remet au Parlement un rapport annuel sur l'exécution des arrêts rendus par la Cour contre l'Italie⁴⁶. Ce document identifie les nouveaux arrêts rendus par Strasbourg et résume l'état d'exécution de tous les arrêts concernant l'Italie relevant de la surveillance du Comité des Ministres. Outre cette procédure, le conseiller juridique de la Chambre des députés produit un rapport annuel analysant les arrêts défavorables à l'Italie rendus par la CrEDH⁴⁷. Le fait que ce rapport soit rédigé en italien facilite la compréhension de la jurisprudence pertinente de la Cour par les députés et constitue un précieux élément de référence lors des débats parlementaires relatifs à des problèmes déjà identifiés par la CrEDH⁴⁸. Les mécanismes appliqués en Italie contribuent à la sensibilisation aux arrêts défavorables rendus par la Cour et accroissent la transparence politique de leur mise en œuvre. Lorsque je me rendrai en Italie, dans les prochains mois, j'aurai la possibilité de vérifier l'efficacité de cette procédure.

⁴² 12 Etats parties ont indiqué avoir mis en place des procédures garantissant la notification au Parlement des violations constatées par la Cour de Strasbourg dans des affaires où l'Etat concerné assumait le rôle de défendeur : l'Allemagne, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, Chypre, la Hongrie, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse. De plus, nul ne sait avec certitude si un tel mécanisme existe en Fédération de Russie et deux Etats parties ont exprimé leur intention d'instaurer une procédure de ce type, à savoir le Liechtenstein et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». *Document d'information : Rôle des Parlements nationaux dans le contrôle du respect, par les Etats, de leur obligation de se conformer à la Convention des droits de l'homme et aux arrêts de la Cour de Strasbourg : aperçu de la situation*, publié le 23 mai 2008 par le Secrétariat de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme et reproduit dans le recueil de textes consacré au colloque tenu à Stockholm sur le thème *Vers une mise en œuvre renforcée de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national* les 9 et 10 juin 2008, document AS/Jur (2008) 32 rev du 23 juin 2008, paragraphe 10 et note de bas de page 33. En Ukraine, en juillet 2009, j'ai obtenu la garantie que la Verkhovna Rada (Parlement) avait dorénavant l'intention de contrôler régulièrement la mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg.

⁴³ Discours de M^{me} Marie-Louise Bemelmans-Vidéc, *L'efficacité de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national : la dimension parlementaire*, prononcé le 9 juin 2008 dans le cadre du colloque tenu à Stockholm sur le thème *Vers une mise en œuvre renforcée de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national* les 9 et 10 juin 2008, document AS/Jur (2008) 32 rev du 23 juin 2008, p. 6.

⁴⁴ Voir par exemple, Kamerstukken II, 2008-2009, 30 481, nr. 4.

⁴⁵ « [L]es arrêts de la Cour servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les Etats, des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes (article 19) », *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, paragraphe 154, série A n° 25.

⁴⁶ « L'esecuzione delle pronuncie della Corte europea dei diritti dell'uomo nei confronti dello Stato italiano », *Legge* n° 12/2006.

⁴⁷ La Chambre des députés est également l'organe parlementaire compétent pour vérifier la compatibilité des projets de loi avec les normes fixées par la Convention.

⁴⁸ Le site Web de la Cour de cassation italienne contient une base de données reprenant tous les arrêts relatifs à l'Italie rendus par la CrEDH et répertorie des liens aux principales dispositions législatives nationales pertinentes. Cet outil est également un atout précieux pour les parlementaires lorsqu'ils débattent de questions relatives à la Convention.

b. Surveiller la mise en œuvre des arrêts rendus par la Cour de Strasbourg

31. L'Assemblée encourage les Parlements nationaux à s'impliquer dans la surveillance proactive de l'exécution des arrêts de la Cour :

« [L'Assemblée] invite tous les Parlements nationaux à instaurer des mécanismes et des procédures destinés à garantir un contrôle parlementaire effectif de l'exécution des arrêts de la Cour, fondé sur des rapports réguliers des ministères compétents ».⁴⁹

Dans mon rapport final, j'ai l'intention de revenir sur ce point. Les Parlements ayant mis en place des mécanismes appropriés de surveillance en vue de veiller à la mise en œuvre rapide et effective des arrêts de la Cour de Strasbourg sont en effet encore trop peu nombreux. L'Assemblée n'a pas reçu de réponse (satisfaisante) de bon nombre de Parlements. Compte tenu de la situation, les membres des délégations parlementaires siégeant à l'Assemblée au nom des pays concernés sont fortement encouragés à poursuivre cette initiative importante au sein de leurs Parlements nationaux respectifs.

32. Les Parlements nationaux sont composés de représentants directement élus et, à ce titre, doivent absolument tenir le gouvernement responsable du respect des engagements souscrits en vertu de la Convention, y compris la mise en œuvre des arrêts de la Cour⁵⁰. Un mécanisme de surveillance parlementaire digne de ce nom implique davantage que la vérification des projets de loi supposés répondre à un arrêt défavorable de Strasbourg ; il suppose une supervision active de nature à garantir l'adoption de mesures efficaces susceptibles de prévenir la répétition de violations semblables. Lorsque la réaction des autorités nationales à une violation de la Convention est inadéquate ou indûment retardée, le Parlement doit exercer des pressions en posant des questions écrites ou orales à l'autorité responsable et exiger de celle-ci qu'elle réponde de ses actions ou de son inaction. Dans le cadre de ce dialogue, le Parlement peut proposer des mesures susceptibles de renforcer les mécanismes nationaux garantissant l'exécution des arrêts de la Cour. Une telle supervision permet non seulement d'exercer une pression politique sur les autorités nationales pour qu'elles exécutent complètement et rapidement les arrêts de la Cour, mais aussi de promouvoir une culture de dialogue portant sur les droits de l'homme et d'accroître la transparence politique du processus de mise en œuvre.

33. La Commission mixte sur les droits de l'homme du Parlement britannique [Joint Committee on Human Rights], souvent désignée par son acronyme anglais « JCHR », est un bon exemple de supervision parlementaire de l'exécution des arrêts de Strasbourg. La JCHR reconnaît que « le Parlement a un rôle important à jouer dans l'évaluation minutieuse, au niveau national, de la manière dont le gouvernement s'est acquitté des obligations découlant d'un arrêt dans lequel la CrEDH estime que le Royaume-Uni a violé la Convention »⁵¹. Dans cette mesure, la JCHR reconnaît que « le Parlement, plus efficacement que le Comité des Ministres, peut examiner minutieusement la réaction du gouvernement pour vérifier que celui-ci a pris rapidement les mesures qui s'imposent afin de remplir l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour et qu'il a procédé de manière adéquate »⁵².

⁴⁹ Résolution 1516 (2006), *Mise en œuvre des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme*, adoptée par l'Assemblée le 2 octobre 2006, paragraphe 22.1.

⁵⁰ « [Les Parlements devraient] exercer un contrôle parlementaire sur le processus de mise en œuvre mené par d'autres autorités nationales », Délégués des Ministres, *Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme - Recommandation 1764 (2006) de l'Assemblée parlementaire*, document CM/AS(2007)Rec1764 devenu définitif le 30 mars 2007, Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 28 mars 2007 à la 991^e réunion des Délégués des Ministres, paragraphe 1.

⁵¹ Joint Committee on Human Rights (JCHR), *Monitoring the Government's response to court judgments finding breaches of human rights*, Sixteenth Report of Session 2006-07 [Contrôle des réactions du gouvernement aux décisions de justice constatant des violations des droits de l'homme, 16^e rapport sur la session 2006-2007] (HL Paper 128, HC 728), publié le 28 juin 2007, paragraphe 7.

⁵² Joint Committee on Human Rights (JCHR), *Monitoring the Government's response to Court judgments finding breaches of human rights*, Sixteenth Report of Session 2006-07 [Contrôle des réactions du gouvernement aux décisions de justice constatant des violations des droits de l'homme, 16^e rapport sur la session 2006-2007] (HL Paper 128, HC 728), publié le 28 juin 2007, paragraphe 7.

34. La JCHR produit un rapport annuel analysant la réaction du gouvernement aux arrêts défavorables rendus par les Juges de Strasbourg (ci-après « le rapport de surveillance »)⁵³. Ce rapport établit la synthèse du travail de surveillance effectué par la Commission mixte concernant la réaction du gouvernement à la fois aux arrêts défavorables rendus par Strasbourg et aux déclarations d'incompatibilité émanant des tribunaux nationaux⁵⁴. Il ne se contente pas de résumer les mesures prises par le gouvernement en réaction aux arrêts défavorables de la CrEDH, mais résulte d'un dialogue continu entre la JCHR et les autorités nationales en la matière. Le rapport de surveillance évalue l'adéquation des mesures adoptées dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour et, lorsque l'action est insuffisante, exerce des pressions sur le gouvernement afin qu'il prenne rapidement des mesures efficaces. Dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation de l'action du gouvernement, la JCHR énonce des recommandations concernant les mesures de nature à permettre l'exécution effective de tel ou tel arrêt de la Cour et constitue par conséquent un moyen d'accroître la coopération entre le Parlement et le gouvernement en matière d'exécution. Les observations et les recommandations de la JCHR facilitent donc un débat parlementaire plus large sur la mise en œuvre des arrêts rendus par la Cour de Strasbourg contre le Royaume-Uni⁵⁵.

35. Dans un rapport de surveillance récent, la JCHR identifie des problèmes systémiques ayant entraîné la constatation de violations répétées par la Cour⁵⁶. Discerner une tendance à des violations répétées — au fur et à mesure du contrôle de l'exécution d'arrêts individuels — permet de mettre le doigt sur des déficiences systémiques persistantes de la législation en vigueur ou de la pratique administrative et de souligner le besoin urgent d'adopter des mesures générales efficaces visant à prévenir la répétition de violations semblables. Dans son dernier rapport de surveillance, la JCHR recommande au gouvernement « d'adopter, concernant les affaires répétitives, une approche accordant une importance accrue à la prévention » et de se démarquer de la politique selon laquelle un règlement ne peut intervenir qu'en présence d'une requête jugée recevable par la Cour⁵⁷.

c. Vérifier l'existence de mécanismes internes effectifs de mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg

36. Le Comité des Ministres estime qu'il est de la responsabilité des Parlements nationaux d'« établir des procédures appropriées pour veiller à ce que les modifications législatives qu'exigent les arrêts soient adoptées rapidement »⁵⁸. Cependant, l'influence des Parlements nationaux sur l'établissement de mécanismes effectifs de mise en œuvre des arrêts de la Cour ne doit pas se limiter aux procédures législatives. Dans sa résolution 1516, l'Assemblée appelait les Etats membres « à créer, par des moyens législatifs ou autres, des mécanismes internes permettant l'exécution rapide des arrêts de la Cour, et à faire en sorte qu'un organe décisionnaire situé au plus haut niveau politique au sein du gouvernement puisse assumer la pleine responsabilité de tous les aspects du processus national de mise en œuvre et puisse coordonner tous ces aspects »⁵⁹. Le contrôle parlementaire de l'existence de mécanismes internes effectifs facilitant l'exécution des arrêts de Strasbourg constitue un aspect important de la fonction de surveillance assumée par les Parlements.

⁵³ Joint Committee on Human Rights (JCHR), *Monitoring the Government's response to human rights judgments: Annual report 2008*, Thirty-first report of Session 2007-08 [Contrôle des réactions du gouvernement aux décisions de justice visant les droits de l'homme : 31^e rapport de session 2007-2008] (HL Paper 173, HC 1078), publié le 31 octobre 2008 ; Joint Committee on Human Rights (JCHR), *Monitoring the Government's response to Court judgments finding breaches of human rights*, Sixteenth Report of Session 2006-07 [Contrôle des réactions du gouvernement aux décisions de justice constatant des violations des droits de l'homme, 16^e rapport sur la session 2006-2007] (HL Paper 128, HC 728), publié le 28 juin 2007 ; Joint Committee on Human Rights (JCHR), *Implementation of Strasbourg Judgments: First progress report* [Mise en œuvre des arrêts de Strasbourg : premier rapport d'activité, 13^e rapport sur la session 2005-2006] (HL Paper 133, HC 954), publié le 8 mars 2006.

⁵⁴ Human Rights Act 1998 [loi sur les droits de l'homme de 1998], article 42, paragraphe 4.

⁵⁵ Hansard, House of Lords, 24 novembre 2008 : colonne GC123.

⁵⁶ Joint Committee on Human Rights (JCHR), *Monitoring the Government's response to human rights judgments: Annual report 2008*, Thirty-first report of Session 2007-08 [Contrôle des réactions du gouvernement aux décisions de justice visant les droits de l'homme, 31^e rapport sur la session 2007-2008] (HL Paper 173, HC 1078), publié le 31 octobre 2008, paras 111-124.

⁵⁷ Joint Committee on Human Rights (JCHR), *Monitoring the Government's response to human rights judgments: Annual Report 2008*, Thirty-first Report of Session 2007-08 [Contrôle des réactions du gouvernement aux décisions de justice visant les droits de l'homme, 31^e rapport sur la session 2007-2008] (HL Paper 173, HC 1078), publié le 31 octobre 2008, paragraphe 119.

⁵⁸ Délégués des Ministres, *Implementation of judgments of the European Court of Human Rights*, Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1764 (2006), document CM/AS(2007)Rec1764 du 30 mars 2007, Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 28 mars 2007 à la 991^e réunion des Délégués des Ministres, paragraphe 1.

⁵⁹ Résolution 1516 (2006), mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée parlementaire le 2 octobre 2006, paragraphe 22.2.

37. La JCHR procède régulièrement, avec les ministères pertinents, à des consultations concernant l'efficacité des mécanismes internes de mise en œuvre des arrêts de la Cour. Ce dialogue est analysé dans les rapports de surveillance annuels de la Commission mixte, lesquels énoncent également des recommandations visant à garantir « l'élaboration d'un mécanisme amélioré et systématique de réaction rapide et appropriée aux arrêts de la Cour constatant une violation des droits de l'homme »⁶⁰. En janvier 2007, à la lumière des recommandations formulées par l'Assemblée, la JCHR a exigé du Lord Chancelier qu'il lui communique des informations sur les mesures prises au sein du *Department for Constitutional Affairs* [service des affaires constitutionnelles] afin d'améliorer ou d'élargir les mécanismes internes de mise en œuvre rapide et effective des arrêts de Strasbourg. Sur la base de la réponse reçue de l'intéressé, la JCHR a recommandé au ministère de la Justice d'assumer un rôle de coordination centrale au sein du gouvernement pour garantir la mise en œuvre efficace et effective des arrêts rendus par les Juges de Strasbourg⁶¹. La recommandation de la JCHR a, par conséquent, facilité le débat parlementaire sur les mécanismes de mise en œuvre des arrêts de Strasbourg, accru la transparence de l'exécution desdits arrêts et contribué à sensibiliser les esprits aux procédures établies en vue de cette mise en œuvre⁶².

38. Dans les rapports de surveillance publiés jusqu'à présent, la JCHR mentionne les arrêts ayant posé des problèmes particuliers sous l'angle des délais de mise en œuvre ou ayant mis en évidence des problèmes systémiques générant des violations répétées⁶³. Le fait de reconnaître ces délais et ces infractions répétées permet d'identifier des lacunes dans les mécanismes internes mis en place pour exécuter les arrêts de la Cour. Cette tâche constitue un aspect important de la fonction de surveillance plus large confiée aux Parlements nationaux et devrait permettre l'établissement de procédures de mise en œuvre améliorées.

d. Vérifier la conformité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives aux normes fixées par la Convention

39. Les Parlements nationaux peuvent - et en effet, doivent - vérifier la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes de la Convention après un arrêt défavorable de la Cour⁶⁴. Le Comité des Ministres a recommandé aux Etats parties :

- i. de veiller à ce qu'il existe des mécanismes adéquats et effectifs pour vérifier systématiquement la compatibilité des projets de loi avec la Convention à la lumière de la jurisprudence de la Cour ;
- ii. de veiller à ce qu'il existe de tels mécanismes pour vérifier, lorsque cela s'avère nécessaire, la compatibilité des lois en vigueur et des pratiques administratives, telles qu'elles se manifestent notamment dans les règlements, décrets et circulaires⁶⁵.

⁶⁰ Joint Committee on Human Rights (JCHR), *Monitoring the Government's response to Court judgments finding breaches of human rights*, Sixteenth Report of Session 2006-07 [Contrôle des réactions du gouvernement aux décisions de justice constatant des violations des droits de l'homme, 16^e rapport sur la session 2006-2007] (HL Paper 128, HC 728), publié le 28 juin 2007, paragraphe 153.

⁶¹ Joint Committee on Human Rights (JCHR), *Monitoring the Government's response to human rights judgments: Annual Report 2008*, Thirty-first Report of Session 2007-08 [Contrôle des réactions du gouvernement aux décisions de justice visant les droits de l'homme, 31^e rapport de session 2007-2008] (HL Paper 173, HC 1078), publié le 31 octobre 2008, paragraphe 18.

⁶² Hansard, House of Lords, 24 novembre 2008 : colonne GC124.

⁶³ Joint Committee on Human Rights (JCHR), *Monitoring the Government's response to human rights judgments: Annual report 2008*, Thirty-first Report of Session 2007-08 [Contrôle des réactions du gouvernement aux décisions de justice visant les droits de l'homme : 31^e rapport de session 2007-2008] (HL Paper 173, HC 1078), publié le 31 octobre 2008, paragraphes 64-80, 111-124 ; Joint Committee on Human Rights (JCHR), *Monitoring the Government's response to Court judgments finding breaches of human rights*, Sixteenth Report of Session 2006-07 [Contrôle des réactions du gouvernement aux décisions de justice constatant des violations des droits de l'homme, 16^e rapport sur la session 2006-2007] (HL Paper 128, HC 728), publié le 28 juin 2007, paragraphes 94-108, 141-143 ; Joint Committee on Human Rights (JCHR), *Implementation of Strasbourg judgments: First progress report*, Thirteenth Report of Session 2005-06 [Mise en oeuvre des arrêts de Strasbourg : premier rapport d'activité, 13^e rapport sur la session 2005-2006] (HL Paper 133, HC 954), publié le 8 mars 2006, paragraphes 8-14.

⁶⁴ « On peut soutenir que [le Comité des Ministres] ne contrôle pas la légalité, et n'examine même pas minutieusement la conformité, le caractère approprié ou l'adéquation entre la législation réparatrice et les droits de la Convention (tel qu'ils sont interprétés par la Cour). ». Projet JURISTRAS, *Why do states implement differently the European Court of Human Rights judgments? The case law on civil liberties and the rights of minorities*, avril 2009, p. 8.

⁶⁵ Recommandation Rec(2004)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004 à sa 114^e session.

40. Concernant les procédures de vérification, le contrôle provoqué par une décision défavorable de la Cour et celui effectué dans le cadre de la procédure normale, en l'absence d'une telle décision, se chevauchent bien entendu. Le premier favorise l'exécution des arrêts rendus par la Cour de Strasbourg, tandis que le second constitue une fonction essentielle visant à s'acquitter de l'obligation plus générale d'assurer la conformité de la législation et des pratiques nationales aux normes de la Convention. Dans chaque cas, la procédure de vérification reste fréquemment identique et, en fait, il conviendrait de vérifier systématiquement toutes les propositions de loi sous cet angle. Néanmoins, dans le contexte actuel, notre discussion porte sur la vérification provoquée par un arrêt défavorable de la Cour.

Vérification des lois en vigueur et des pratiques administratives

41. Les arrêts de la Cour n'identifient pas toujours explicitement les dispositions législatives ou les pratiques incriminées et, de plus, ne prescrivent pas les mesures nécessaires pour mettre effectivement la décision en œuvre. Par conséquent, lorsque les Juges de Strasbourg rendent une décision défavorable, il est essentiel que les organes de l'État identifient, en cas de besoin, toutes les lois ou pratiques administratives en vigueur ayant été à l'origine de la violation. Dans le cadre de cette identification, il convient de vérifier la compatibilité des dispositions législatives et des pratiques pertinentes avec les normes de la Convention et de permettre également la reconnaissance des mesures correctives requises pour mettre effectivement l'arrêt en œuvre⁶⁶.

42. Les Parlements nationaux, en tant qu'organes législatifs, sont bien placés non seulement pour identifier les lois et les pratiques administratives ayant pu entraîner la violation, mais également pour vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêt de la Cour et — plus généralement — aux normes de la Convention. Si la première tâche peut être considérée comme relevant de la fonction de surveillance du Parlement, la seconde relève d'une action plus volontariste visant à faciliter l'exécution des arrêts de la Cour et à renforcer le processus de leur mise en œuvre.

Vérification des projets de loi

43. La vérification des projets de loi introduits en réaction à un arrêt défavorable de Strasbourg est une mesure essentielle pour prévenir toute future répétition de violations semblables. Il n'y a aucune raison pour que de tels projets de loi ne puissent pas être initiés par les organes législatifs eux-mêmes. Pendant le processus législatif, il est judicieux d'exercer toute l'influence possible pour assurer la conformité des projets de loi aux normes de la Convention. Comme l'a justement fait remarquer l'ancien Juge Martens : « L'enjeu est [...] non seulement de faire adopter une loi réparatrice mais, également, au cas où celle-ci serait adoptée, de veiller à ce qu'elle revête un caractère adéquat et réponde aux exigences énoncées dans les arrêts pertinents »⁶⁷. Dans leur contrôle des projets de loi introduits en réaction à une constatation défavorable par la Cour, les acteurs parlementaires doivent s'assurer non seulement de la conformité aux normes de la Convention mais, plus spécialement, de ce que le projet en cause mette effectivement en œuvre l'arrêt rendu à Strasbourg de façon à prévenir toute répétition de violations semblables. Un tel travail peut, si nécessaire, être entrepris en collaboration avec le Conseil de l'Europe.

44. L'évaluation à laquelle a procédé la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme révèle « qu'il existe très peu de mécanismes parlementaires spécialement destinés à vérifier le respect des exigences de la CEDH »⁶⁸. La vérification de la conformité des projets de loi aux normes de la Convention incombe souvent à la commission parlementaire compétente, selon les domaines concernés, dans le cadre de la procédure législative ordinaire⁶⁹. Dans d'autres États parties, la conformité des projets de loi à la

⁶⁶ La Recommandation Rec(2004)5 du Comité des Ministres appelle les États parties à « veiller à ce qu'il existe de tels mécanismes pour vérifier, *lorsque cela s'avère nécessaire*, la compatibilité des lois en vigueur et des pratiques administratives, telle qu'elle se manifeste notamment dans les règlements, décrets et circulaires » (la mise en italique est de nous). Un arrêt défavorable rendu par la Cour constituerait des circonstances *nécessaires* justifiant la vérification de la compatibilité des lois en vigueur et des pratiques administratives pertinentes.

⁶⁷ S.K. Martens, Commentary, M.K. Bulterman & M. Kuijer (éditeurs), *Compliance with judgments of international courts: Proceedings of the symposium organized in honour of Professor Henry G. Schermers by Mordenate College and the Department of International Public Law of Leiden University* (1996).

⁶⁸ Document d'information : *Rôle des Parlements nationaux dans le contrôle du respect, par les États, de leur obligation de se conformer à la Convention européenne des droits de l'homme et aux arrêts de la Cour de Strasbourg : aperçu de la situation*, publié le 23 mai 2008 par le Secrétariat de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme et reproduit dans le recueil de textes consacré au colloque tenu à Stockholm sur le thème *Vers une mise en œuvre renforcée de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national* les 9 et 10 juin 2008, document AS/Jur (2008) 32 rev du 23 juin 2008, paragraphe 6.

⁶⁹ Voir les réponses de l'Albanie, l'Andorre, la France, la Pologne, le Portugal, la Serbie et la Slovaquie ; voir également l'annexe 2, *Synthèse des réponses au document d'information : Rôle des Parlements nationaux dans le contrôle du*

Convention est vérifiée dans le cadre d'un contrôle plus général visant la compatibilité des dispositions pertinentes avec la Constitution nationale⁷⁰.

45. Le Royaume-Uni dispose d'un mécanisme de vérification parlementaire des projets de loi, y compris les projets introduits en réaction à un arrêt défavorable de la Cour. Le ministre représentant le projet de loi est requis de faire une déclaration devant le Parlement avant la deuxième lecture du texte. Il doit lui confirmer soit que les dispositions du projet sont — à son avis — compatibles avec les droits de la Convention, soit que cette compatibilité ne saurait être garantie mais que le gouvernement a néanmoins l'intention de poursuivre la procédure d'adoption⁷¹. Même si cette procédure « de vérification sous l'angle des normes de Strasbourg » relève du ministre dans son rôle de membre de l'exécutif, elle a le mérite de fournir une base à la vérification de la conformité du projet de loi aux dites normes, en particulier, quand les explications sont laconiques et/ou jugées insuffisantes. De plus, l'exigence d'une déclaration de compatibilité présente l'avantage d'attirer l'attention des rédacteurs, dès le début du processus législatif, sur la conformité à la Convention. Lorsque « une proposition politique ou un projet de loi soulève de graves préoccupations sous l'angle des droits de l'homme », la JCHR procède à un contrôle législatif de conformité du texte incriminé aux normes internationales de protection des droits de l'homme⁷². Les observations de la JCHR, telles qu'elles sont énoncées dans un rapport, contribuent également au débat parlementaire à un stade ultérieur du processus législatif.

46. La mise en œuvre de l'arrêt rendu par la Cour dans *A c. Royaume-Uni*⁷³ illustre le rôle déterminant dévolu au Parlement dans le contrôle de la compatibilité de projets de loi introduits en réaction à un arrêt défavorable de Strasbourg avec la Convention. Dans cette affaire, la CrEDH avait estimé que le moyen de défense tiré du châtement raisonnable – lequel peut être invoqué par les parents pour justifier le châtement corporel d'un enfant – viole le droit à la protection contre les peines et traitements inhumains ou dégradants, tel qu'il est garanti par l'article 3 de la CEDH⁷⁴. Un projet de loi sur les enfants, présenté ultérieurement par le gouvernement, n'était pas parvenu à remplacer ou à supprimer le moyen de défense du châtement raisonnable. Pendant son contrôle initial du projet de loi, la JCHR avait fait part de ses inquiétudes concernant le fait que « la capacité à supprimer la défense basée sur le châtement raisonnable constitue une violation de l'obligation – souscrite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 46 de la CEDH – de se conformer aux arrêts définitifs rendus par la Cour européenne des droits de l'homme. La décision rendue dans *A c. Royaume-Uni* a fait naître l'obligation pour le Royaume-Uni d'adopter des mesures générales en vue de prévenir une répétition de la violation constatée en l'espèce. »⁷⁵.

47. Pendant les débats tenus dans les deux chambres du Parlement, les observations de la JCHR ont été mentionnées par les partisans d'un amendement à la loi autorisant le châtement raisonnable. En fait, l'amendement qui a fini par être adopté et qui limite sensiblement la portée de ce moyen de défense avait été proposé par Lord Lester, lui-même membre de cette commission mixte. Pour justifier sa proposition de révision, Lord Lester avait notamment déclaré : « Mon amendement vise à donner effet à l'engagement important souscrit par le gouvernement auprès de la Cour de Strasbourg »⁷⁶. Dans son rapport principal sur le projet de loi relatif aux enfants [Children Bill], présenté ultérieurement, la JCHR avait conclu que l'amendement « pourrait bien être considéré comme suffisant pour estimer remplie l'obligation britannique de

respect, par les états, de leur obligation de se conformer à la Convention européenne des droits de l'homme et aux arrêts de la Cour de Strasbourg : aperçu de la situation, telle qu'elle est reproduite dans le recueil de textes consacré au colloque tenu à Stockholm sur le thème *Vers une mise en œuvre renforcée de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national* les 9 et 10 juin 2008, document AS/Jur (2008) 32 rev, du 23 juin 2008.

⁷⁰ Voir la réponse de l'Autriche dans l'annexe II, *Synthèse des réponses au document d'information : Le rôle des Parlements nationaux dans le contrôle du respect, par les Etats de leur obligation de se conformer à la Convention européenne des droits de l'homme et aux arrêts de la Cour de Strasbourg : aperçu de la situation* telle qu'elle est reproduite dans le recueil de textes consacré au colloque tenu à Stockholm sur le thème *Vers une mise en œuvre renforcée de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national* les 9 et 10 juin 2008, document AS/Jur (2008) 32 rev, du 23 juin 2008.

⁷¹ Chapitre 42, article 19 du Human Rights Act 1998 [loi sur les droits de l'homme de 1998]. Ceci dit, une simple déclaration de compatibilité ne saurait, à elle seule, constituer une base de vérification. L'exposé des motifs (notes explicatives jointes au projet de loi) n'est pas toujours aussi limpide qu'il ne devrait, ce qui impose une correspondance de suivi avec la JCHR.

⁷² Joint Committee on Human Rights (JCHR), *The Work of the Committee in 2007-08*, Second Report of Session 2008-09 [Le travail de la Commission en 2007-2008, 2^e rapport sur la session 2008-2009] (HL Paper 10, HC 92), publié le 26 janvier 2009, paragraphe 35.

⁷³ *A. c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI.

⁷⁴ *A. c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, paragraphes 23-24, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI.

⁷⁵ Joint Committee on Human Rights (JCHR), *Scrutiny of Bills: Fifth Progress Report*, Twelfth Report of Session 2003-04 [Examen détaillé des projets de loi : cinquième rapport d'activité, 12^e rapport sur la session 2003-2004] (HL Paper 93, HC 603), publié le 20 mai 2004, paragraphe 1.33.

⁷⁶ 5 juillet 2004 : colonne 524.

se conformer à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans *A c. Royaume-Uni* »⁷⁷. Le Comité des Ministres a clos son examen de l'affaire et chargé son Secrétariat de préparer un projet de résolution finale⁷⁸. Les Délégués des Ministres ont pris note « avec satisfaction de la modification du cadre législatif effectué à la suite de cet arrêt »⁷⁹.

iii. Remarques conclusives

48. Le fort pourcentage d'arrêts répétitifs rendus par la Cour souligne le besoin urgent de renforcer les procédures internes visant à s'assurer de la mise en œuvre effective des décisions de Strasbourg. L'obligation de respecter les jugements définitifs de la CrEDH est collective et pèse sur tous les organes officiels ; d'ailleurs, les États parties pouvant s'enorgueillir de bons résultats en matière de mise en œuvre se caractérisent par une participation active de leurs parlementaires à ce processus. Les Parlements nationaux ont un rôle essentiel à jouer non seulement pour renforcer les mécanismes internes d'exécution des arrêts de la Cour, mais également pour contribuer activement au processus de mise en œuvre. Les Parlements, de manière plus efficace que le Comité des Ministres, peuvent identifier les problèmes sociaux ou politiques à l'origine d'une violation constatée par la Cour et prendre l'initiative de l'adoption de mesures correctives efficaces en vue de prévenir la répétition de violations semblables.

49. Le présent rapport de suivi décrit principalement le rôle que les Parlements nationaux devraient assumer dans la surveillance de l'exécution des arrêts de Strasbourg et dans la vérification systématique de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention. Néanmoins, les fonctions identifiées dans ce document ne sont pas exhaustives et les Parlements pourraient apporter une contribution importante au processus de mise en œuvre par le biais d'autres moyens. Par exemple, lorsque la Cour constate à plusieurs reprises des violations dues à la durée excessive des procédures judiciaires, le Parlement, au moment de l'examen du budget présenté par le gouvernement, pourrait exercer des pressions afin d'augmenter les fonds alloués au système judiciaire. La durée excessive des procédures judiciaires est essentiellement un problème « de procédure ». Les procédures civiles et pénales, dans la plupart des États membres, sont compliquées. Les Parlements peuvent soit veiller eux-mêmes à la modernisation des Codes de procédure, soit exercer des pressions sur les autorités de l'État afin qu'elles entreprennent de telles réformes.

50. De plus, afin d'appuyer activement la mise en œuvre au niveau domestique des arrêts de la Cour, les Parlements nationaux peuvent également renforcer ce processus en promouvant une culture politique favorable à la protection des droits de l'homme⁸⁰. A l'heure actuelle, on ne saurait affirmer que les branches exécutive, législative et judiciaire de chaque État partie soient fermement résolues à respecter les normes de protection des droits de l'homme, même si lesdits États ont ratifié la Convention. Néanmoins, comme Lord Woolf n'a pas manqué de le faire remarquer : « Pour assurer la viabilité à long terme de la Cour, il est essentiel que les États membres prennent des mesures appropriées pour mettre en œuvre ses arrêts et prévenir les violations répétées. »⁸¹. Il est impossible de créer une culture politique propice aux droits de l'homme en se contentant d'adopter tel ou tel texte législatif : un projet de cette envergure constitue une aspiration à long terme et requiert la participation massive des Parlements nationaux. La surveillance par des parlementaires de l'exécution des décisions rendues à Strasbourg accroît la transparence du processus de mise en œuvre, contraint à s'interroger sur le caractère suffisant des mesures adoptées et renforce l'obligation pour le gouvernement de rendre compte de son incapacité à exécuter (ou à exécuter dans un délai raisonnable) les arrêts de la CrEDH. De plus, une surveillance parlementaire proactive renforce le processus d'exécution en facilitant le dialogue entre le législatif et l'exécutif sur les questions visant les droits de l'homme.

51. D'aucuns font preuve de scepticisme concernant l'impact d'une surveillance dans les systèmes parlementaires caractérisés par la domination de l'exécutif au Parlement. Les commissions parlementaires peuvent jouer un rôle important en veillant à ce que les gouvernements ne soient pas exonérés de tout contrôle concernant la mise en œuvre des arrêts de Strasbourg. En dépit du rôle dominant de l'exécutif à Westminster, la JCHR publie des rapports répondant principalement à des questions de principe, de

⁷⁷ Joint Committee on Human Rights (JCHR), *Children Bill*, Nineteenth Report of Session 2003-04, [Projet de loi sur les enfants, 19^e rapport sur la session 2003-2004] (HL Paper 161, HC 537), publié le 21 septembre 2004, paragraphe 137.

⁷⁸ Délégués des Ministres, *A. c. Royaume-Uni*, arrêt du 23 septembre 1998, document CM/Inf/DH(2008)34 du 28 août 2008 (déclassifié à la de la 1035^e réunion des Délégués des Ministres, 18 septembre 2008) paragraphe 76.

⁷⁹ Délégués des Ministres, *Décisions adoptées à la 1035^e réunion DH*, 17 et 18 septembre 2008, document CM/Del/Dec(2008)1035, du 22 septembre 2008.

⁸⁰ Janet L. Hiebert, « Parliament and the Human Rights Act: can the JCHR help facilitate a culture of rights? », *International Journal of Constitutional Law* (2006) 1.

⁸¹ Lord Woolf, *Review of the Working Methods of the European Court of Human Rights*, décembre 2005 (Etude des méthodes de travail de la Cour européenne des droits de l'homme), p. 66.

manière indépendante par rapport au gouvernement, sans se faire l'écho de délibérations partisans. Il est indispensable d'adopter une approche indépendante et non partisane si l'on veut que les observations et les opinions d'une commission puissent exercer une influence notable sur les Parlements nationaux. La composition de la JCHR — où siègent des membres des deux chambres du Parlement afin de prévenir toute domination par le gouvernement — est souvent citée comme l'un des facteurs expliquant la capacité de cette commission à se placer au-dessus des querelles de parti⁸². Même s'il est difficile d'apprécier complètement l'impact de cette commission mixte sur les normes de protection des droits de l'homme au Royaume-Uni, la JCHR encourage certainement l'instauration d'une culture politique favorable aux droits de l'homme⁸³.

IV. Évaluation provisoire

i. Focalisation sur les questions soulevant régulièrement des problèmes de mise en œuvre

52. Comme indiqué plus haut, il ne serait pas approprié à ce stade de procéder à une mise à jour spécifique de l'état de la mise en œuvre des arrêts mentionnés dans la note introductive⁸⁴. Néanmoins, dans le cadre de l'étude ayant révélé dans toute leur ampleur les arrêts répondant actuellement aux critères standards, certaines questions soulevant régulièrement des problèmes de mise en œuvre ont pu être identifiées :

- i. les décès ou les mauvais traitements survenus alors qu'une personne était placée sous la responsabilité des forces armées et l'absence de toute enquête effective sur cet événement ;
- ii. la durée excessive des procédures judiciaires ;
- iii. l'inexécution de décisions rendues par des tribunaux nationaux.

53. L'objet de la présente section est de mettre en lumière le problème grave et répandu d'absence de mise en œuvre concernant les questions spécifiques identifiées. Dans ce but, l'analyse a été limitée aux affaires qui, à l'heure actuelle, semblent devoir être mentionnées dans le 7^e rapport : à savoir les arrêts à propos desquels le Comité des Ministres a adopté une résolution intérimaire et les arrêts visant des violations présentant un caractère tellement grave que je suis contraint d'évoquer ici leur mise en œuvre⁸⁵.

a. Décès ou mauvais traitements survenus alors qu'une personne était placée sous la responsabilité des forces armées et absence d'enquête effective sur cet événement.

54. Les articles 2 et 3 de la Convention consacrent les garanties les plus fondamentales : le droit à la vie et l'interdiction des mauvais traitements⁸⁶. Ces violations s'accompagnent fréquemment d'une violation de la garantie procédurale d'une enquête effective en cas d'allégations de décès ou de mauvais traitements⁸⁷. La Cour estime que l'État assume l'obligation générale, en vertu de l'article 1 de la Convention, de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la [...] Convention », laquelle requiert, par implication, que soit menée une forme d'enquête officielle effective » en cas de violation de l'article 2 ou 3 de la Convention⁸⁸.

55. M^{me} Däubler-Gmelin, dans son récent rapport, a souligné que « [...] l'éradication de l'impunité est nécessaire à la fois pour faire justice aux victimes, pour prévenir par la dissuasion toute nouvelle violation et pour maintenir l'État de droit »⁸⁹. La résolution correspondante de l'Assemblée parlementaire souligne que : « Les cas les plus graves comportent des exactions à grande échelle commises par les forces de sécurité dans des situations de conflit. Des exemples choquants de tels abus en Europe se retrouvent dans les affaires concernant les conflits et/ou la lutte contre le terrorisme [...] dans le sud-est de la Turquie et en

⁸² Janet L. Hiebert, « Parliament and the Human Rights Act: can the JCHR help facilitate a culture of rights? », *International Journal of Constitutional Law* (2006) 1, p. 16.

⁸³ Janet L. Hiebert, « Parliament and the Human Rights Act: can the JCHR help facilitate a culture of rights? », *International Journal of Constitutional Law* (2006) 1 ; F. Klug & H. Wildboere, « Breaking new ground: the Joint Committee on Human Rights and the role of Parliament in human rights compliance », *European Human Rights Law Review* (2007) 231.

⁸⁴ Voir paragraphe 11.

⁸⁵ Voir la liste complète en annexe.

⁸⁶ *Nachova et autres c. Bulgarie* [GC], n^{os} 43577/98 et 43579/98, paragraphe 93, ECHR 2005-VII ; *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, paragraphe 62, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI.

⁸⁷ Voir l'annexe.

⁸⁸ *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, paragraphe 102, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII ; *Nachova et autres c. Bulgarie* [GC], n^{os} 43577/98 et 43579/98, paragraphe 110, ECHR 2005-VII.

⁸⁹ « La situation des droits de l'homme en Europe : la nécessité d'éradiquer l'impunité », H. Däubler-Gmelin, Doc. APCE 11934 du 3 juin 2009, paragraphe 8.

République tchétchène de la Fédération de Russie. »⁹⁰. Ces affaires se verront accorder, avec d'autres, une priorité élevée dans le 7^e rapport sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour. Concernant les moyens envisageables pour éradiquer l'impunité, M^{me} Däubler-Gmelin a déclaré :

« L'exécution intégrale des arrêts de la Cour en matière d'impunité est essentielle pour l'élaboration d'une stratégie d'éradication de ce phénomène. Ce point important sera traité dans les travaux en cours du rapporteur de l'Assemblée sur l'exécution des arrêts de la Cour, M. Cristos Pourgourides (Chypre, PPE/DC). Du fait de l'absence d'enquête effective sur une exécution extrajudiciaire ou une disparition forcée, l'exécution de l'arrêt ne peut se limiter au versement de la satisfaction équitable accordée par la Cour. Une enquête en bonne et due forme doit être menée et les auteurs doivent rendre des comptes ; de plus, des mesures générales doivent être prises pour éviter toute nouvelle violation similaire par suite des mêmes défauts structurels que ce qui avait entraîné la violation initiale. Je suis convaincue que si tous les arrêts de la Cour dans les affaires d'impunité étaient dûment appliqués en ce sens, nous serions près d'éradiquer ce fléau. »⁹¹

b. Durée excessive des procédures judiciaires

56. La pléthore de violations répétées concernant la durée excessive de procédures judiciaires nationales illustre l'incapacité de bon nombre d'États parties à mettre en œuvre effectivement les arrêts de la Cour de Strasbourg dans ce domaine. Concernant les arrêts ayant été sélectionnés en vue d'une analyse dans le 7^e rapport, le Comité des Ministres a adopté des résolutions intérimaires visant la Grèce, l'Italie et la Pologne⁹². On compte actuellement 2 582 arrêts faisant l'objet d'une surveillance, rendus sur la base de décisions de principe et visant les États parties identifiés, ce qui témoigne de la gravité des problèmes systémiques auxquels sont confrontées les autorités nationales concernées⁹³. Cependant, le problème est loin de se limiter aux États parties identifiés.

57. Les difficultés rencontrées par l'Italie concernant la durée excessive des procédures judiciaires sont spécifiquement identifiées dans les rapports de mon prédécesseur, M. Jurgens⁹⁴. A la dernière réunion des Délégués des Ministres en 2008, plus de 30 % des arrêts en attente d'une procédure de surveillance par le Comité des Ministres concernaient des procédures judiciaires trop longues en Italie⁹⁵. M. Jurgens a estimé que : « Cette situation inquiétante, qui représente un grave danger pour la crédibilité du système de la CEDH, appelle manifestement l'attention toute particulière de l'Assemblée. »⁹⁶.

c. Inexécution de décisions rendues par des tribunaux nationaux

58. Des résolutions intérimaires ont été adoptées concernant la mise en œuvre de trois arrêts de principe concernant l'incapacité de l'administration ou d'entreprises publiques de se conformer (ou de se conformer dans un délai raisonnable) à des arrêts définitifs rendus par des juridictions nationales : *Zhovner c.*

⁹⁰ Résolution 1675 (2009), « La situation des droits de l'homme en Europe : la nécessité d'éradiquer l'impunité », adoptée par l'Assemblée le 24 juin 2009, paragraphe 5.1.

⁹¹ H. Däubler-Gmelin, Doc. APCE 11934, paragraphe 68.

⁹² Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)74 concernant des durées excessives de procédures devant les juridictions administratives grecques et l'absence de recours effectifs (adoptée par le Comité des Ministres le 6 juin 2007 à la 997^e réunion des Délégués des Ministres) ; Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)28 concernant les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans 143 affaires contre la Pologne (voir l'annexe II) relatifs à la durée excessive de procédures pénales et civiles et au droit à un recours effectif (adoptée par le Comité des Ministres le 4 avril 2007 à la 992^e réunion des Délégués des Ministres) ; Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)42, Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la durée excessive des procédures judiciaires en Italie (adoptée par le Comité des Ministres le 19 mars 2009 à la 1051^e réunion des Délégués des Ministres) ; en ce qui concerne l'Italie voir aussi les Résolutions intérimaires DH(97)336, DH(99)436, DH(99)437, ResDH(2000)135 et CM/ResDH(2007)2, et ResDH(2007)27.

⁹³ *Ceteroni c. Italie*, 15 novembre, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V (n° 22461/93, arrêt du 15 novembre 1996, devenu définitif le 15 novembre 1996) ; *Manios c. Grèce*, n° 70626/01, 11 mars 2004 (n° 70626/01, arrêt du 11 mars 2004, devenu définitif le 11 juin 2004) ; *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, ECHR 2000-XI (n° 30210/96, arrêt du 26 octobre 2000, devenu définitif le 26 octobre 2000) ; *Podbielski c. Pologne*, n° 27916/95, Rapports 1998-VIII (n° 27916/95, arrêt du 30 octobre 1998, définitif le 30 octobre 1998).

⁹⁴ *Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* : note introductive, E. Jurgens, document AS/Jur (2005) 35 du 20 juin 2005, paragraphes 10-13.

⁹⁵ Statistiques extraites du tableau 1 de l'annexe 2, *Données statistiques*, au document du Comité des Ministres intitulé *Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : premier rapport annuel (2008)*, daté d'avril 2009 ; et *Etat d'exécution : Italie* sur le site Web « Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme » : http://www.coe.int/t/DGHL/MONITORING/EXECUTION/Reports/Current/Italy_fr.pdf

⁹⁶ E. Jurgens, document AS/Jur (2005) 35, paragraphe 13.

*Ukraine*⁹⁷, *Timofeyev v the Russian Federation*⁹⁸ et *Okay et autres c. Turquie*⁹⁹. Le nombre total d'arrêts rendus sur la base de décisions de principe contre l'Ukraine et la Fédération de Russie (445) illustre la gravité des problèmes systémiques auxquels il faudrait s'attaquer dans les pays concernés¹⁰⁰. Dans sa jurisprudence, la CrEDH a répété qu'il est essentiel de veiller à l'application des décisions judiciaires nationales pour protéger effectivement en pratique les droits consacrés par l'article 6 de la Convention :

« [Le 'droit à un tribunal'] serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6, paragraphe 1, décrive en détail les garanties de procédure — équité, publicité et célérité — accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires ; si cet article (6.1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que les États contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention [...]. L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du 'procès' au sens de l'article 6 [...] »¹⁰¹.

ii. Action supplémentaire envisagée

59. Compte tenu de son « caractère subsidiaire », l'engagement des États parties de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour est le principal pilier sur lequel repose l'efficacité du système de la CEDH. Lorsque les autorités nationales se révèlent incapables de remédier effectivement à des violations de la Convention, elles commettent un déni de justice et, en ne s'attaquant pas aux problèmes systémiques concernés, encouragent la commission répétée de violations du même type. Ces violations systémiques se traduisent par des requêtes répétitives constituant un contentieux « encombrant inutilement » la Cour et l'empêchant de s'acquitter de sa fonction essentielle¹⁰². Compte tenu de l'importance primordiale du contrôle de l'exécution effective des arrêts de la Cour, je considère que l'Assemblée doit continuer à promouvoir la mise en œuvre rapide et complète des décisions des Juges de Strasbourg. En contribuant à ce processus, elle doit avoir conscience de son rôle dans le mécanisme de surveillance du système de la CEDH. L'Assemblée est composée de parlementaires nationaux et devrait exploiter sa relation unique avec les législatures des États parties pour s'attaquer aux problèmes liés à l'absence de mise en œuvre. Par conséquent, en remplissant mon rôle de rapporteur, j'entends fermement promouvoir le renforcement de la participation parlementaire à l'exécution domestique des arrêts de la Cour et à la supervision de ce processus.

60. Pour m'aider à préparer le 7^e rapport sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, je compte mettre à profit plusieurs pratiques importantes héritées de mon prédécesseur, M. Jurgens, dans la mesure où elles se sont révélées tellement efficaces que je me sens contraint de

⁹⁷ *Zhovner c. Ukraine*, n° 56848/00, 29 juin 2004 (n° 56848/00, arrêt du 29 juin 2004 devenu définitif le 29 septembre 2004) ; Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)1 sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant 232 affaires contre l'Ukraine relatives au manquement ou au retard substantiel à l'obligation de se conformer à des décisions de justice internes définitives rendues contre l'Etat et ses entités ainsi qu'à l'absence de voie de recours effectif (adoptée par le Comité des Ministres le 6 mars 2008 à la 1020^e réunion des Délégués des Ministres).

⁹⁸ *Timofeyev v. Russia*, n° 58263/00, 23 octobre 2003 (n° 58263/00 ; arrêt du 23 octobre 2003, devenu définitif le 23 janvier 2004) [en anglais uniquement] ; Résolution intérimaire ResDH(2009)43, Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans 145 affaires contre la Fédération de Russie concernant le manquement ou le retard substantiel à l'obligation de se conformer à des arrêts internes définitifs rendus contre l'Etat et ses entités, ainsi que l'absence de recours effectif (adoptée par le Comité des Ministres 19 mars 2009 à la 1051^e réunion des Délégués des Ministres).

⁹⁹ *Okay et autres c. Turquie*, n° 36220/97, ECHR 2005-VII (requête n° 36220/97, arrêt du 12 juillet 2005, devenu définitif le 12 octobre 2005) ; Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)4, Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Ahmet Okay et autres c. Turquie* (adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2007, à la 987^e réunion des Délégués des Ministres) ; voir l'arrêt de principe *Taşkın et autres c. Turquie*, n° 49517/99, 4 décembre 2003 (n° 46117/99, arrêt du 10 novembre 2004, devenu définitif le 30 mars 2005).

¹⁰⁰ Les autorités nationales russes et ukrainiennes devraient tenir compte des documents d'information communiqués par le Secrétariat du Comité des Ministres [(pour l'Ukraine : CM/Inf/DH(2007)30 révisé et CM/Inf/DH(2007)33 ; pour la Fédération de Russie : CM/Inf/DH(2006)19 révisé 2, CM/Inf/DH(2006)45 et CM/Inf/DH(2006)19 révisé 3]. De plus, au moment de déterminer les mesures générales à mettre en œuvre, les autorités nationales sont encouragées à s'inspirer des actions entreprises par des Etats parties que le Comité des Ministres considère comme ayant mis en œuvre des arrêts constatant une infraction analogue [Résolution ResDH(2004)81 relative aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la non-exécution des décisions judiciaires internes en Grèce (affaire *Hornsby c. Grèce* et autres affaires), adoptée par le Comité des Ministres le 9 décembre 2004 à la 906^e réunion des Délégués des Ministres).

¹⁰¹ *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, paragraphe 40, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II.

¹⁰² *Rapport du Groupe des Sages au Comité des Ministres*, document CM(2006)203, réunion 979bis, 15 novembre 2006.

repandre la même approche sous de nombreux aspects. Deux pratiques méritent particulièrement d'être mentionnées. Premièrement, en préparant son 6^e rapport, publié en septembre 2006, M. Jurgens avait procédé à une évaluation État par État en appliquant un ensemble de critères afin de garantir le caractère non discriminatoire de sa méthode¹⁰³. En fait, je suis bien décidé à reprendre cette méthode qui suppose une révision des modalités d'identification des arrêts, au lieu de continuer sur une base arbitraire. Deuxièmement, M. Jurgens avait adopté, dans le cadre de la préparation de son 6^e rapport, une approche proactive ayant conduit à un dialogue avec 13 États parties posant des problèmes non résolus concernant la mise en œuvre des arrêts de la CrEDH. La Commission des affaires juridiques et des droits de l'homme a avalisé cette approche proactive en acceptant que le rapporteur visite cinq États parties parmi les plus problématiques sous cet angle. Cette innovation importante et efficace se fondait sur la conviction que les questions cruciales peuvent être résolues grâce à la participation accrue de l'Assemblée en étroite collaboration avec les Parlements nationaux, dans le cadre de rapports facilités par les délégations nationales siégeant à l'APCE.

61. J'ai l'intention de poursuivre les efforts audacieux de M. Jurgens et, en fait, j'ai déjà entamé un dialogue avec onze États parties, à la suite de la présentation de ma note introductive en mai 2008. Comme indiqué plus haut, la qualité des informations reçues varie considérablement d'un pays à l'autre et certains États parties (voir plus haut le paragraphe 10) n'ont pas encore envoyé leur réponse. En outre, j'ai entrepris de me rendre dans huit États parties afin d'identifier les raisons de l'absence de mise en œuvre des arrêts de la Cour. C'est ainsi que je me suis déjà rendu en Bulgarie et en Ukraine et que je projette de me rendre encore en Grèce, en Italie, en Moldova, en Roumanie, en Fédération de Russie et en Turquie. J'envisage de remettre le 7^e rapport sous sa forme définitive en juin 2010 et, par conséquent, les États parties se verront demander de communiquer des informations sur l'état actuel de l'exécution des arrêts entrant dans le champ d'application des arrêts énumérés dans l'annexe au présent rapport de suivi [annexe qui reste à rédiger]. Afin de garantir l'actualisation du rapport final, les autorités nationales participant à ce dialogue se verront priées de communiquer des informations en avril ou en mai de l'année prochaine. Lesdites informations seront ensuite fusionnées avec les constatations que j'aurais faites pendant mes visites et avec d'autres sources d'information telles que les rapports annuels du Comité des Ministres sur l'exécution des arrêts de la Cour.

62. Si je voulais résumer l'enseignement du présent rapport de suivi en une seule phrase, je dirais : aucune justice n'est possible sans l'exécution complète et rapide des arrêts de la Cour de Strasbourg.

¹⁰³ *Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, E. Jurgens, Doc. 11020, du 18 septembre 2006.

ANNEXE**Résumé des problèmes principaux rencontrés dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg au titre de 11 Etats Parties à la CEDH**

ETAT PARTIE	L'ARRÊT DE PRINCIPE	DESCRIPTION DE L'AFFAIRE
1. Bulgarie	Velikova c. Bulgarie (Requête n° 41488/98, arrêt du 18/05/00, final le 04/10/00), et 9 autres arrêts; Résolution intérimaire CM/Res/DH(2007)107	Affaires concernant principalement des cas de décès et de mauvais traitements de personnes placées en garde à vue.
2. Grèce	Papastavrou et autres c. Grèce (Requête n° 46372/99, arrêts du 10/04/03, final le 10/07/03 et du 18/11/04, final le 18/02/05), et 2 autres arrêts; Résolution intérimaire ResDH(2006)27	Privation du droit de propriété résultant d'ordonnances de reboisement.
	Manios c. Grèce, (Requête n° 70626/01, arrêt du 11/03/04, final le 11/06/04), et 169 autres arrêts; Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)74	Durée excessive des procédures judiciaires.
	Peers c. Grèce (Requête n° 28524/95, arrêt du 19/04/01), et Dougoz c. Grèce (Requête n° 40907/98, arrêt du 06/03/01, final le 06/06/01); Résolution intérimaire ResDH(2005)21	Mauvaises conditions de détention du requérant qualifiées de traitements dégradants.
3. Italie	Ganci c. Italie (Requête n° 1576/98, arrêt du 30/10/03, final le 30/01/04), et 8 autres arrêts; Résolutions intérimaires ResDH(2005)56 et ResDH(2001)178	Contrôle de la correspondance des détenus et défaut de recours effectif contre les décisions imposant des restrictions aux requérants faisant l'objet d'un régime de détention spécial.
	F.C.B. c. Italie (Requête n° 12151/86, arrêt du 28/08/91), et 6 autres arrêts; Résolution intérimaire ResDH(2002)30	Absence d'équité d'une procédure pénale par contumace et défaut de possibilité de rouvrir la procédure pénale.
	Belvedere Alberghiera S.R.L. c. Italie (Requête n° 31524/96, arrêts du 30/05/00, final le 30/08/00 et du 30/10/03, final le 30/01/04), et 84 autres arrêts; Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)3	Privation illégale de terrains par les autorités locales en raison d'une construction jurisprudentielle, le « principe de l'expropriation indirecte », qui exclut toute restitution en cas d'achèvement d'un ouvrage public.
	Abenavoli c. Italie (Requête n° 25587/94, arrêt du 02/09/97), et 2,138 autres arrêts; Résolutions intérimaires DH(97)336, DH(99)436, DH(99)437, ResDH(2000)135 et CM/ResDH(2007)2	Durée excessive des procédures judiciaires.
	Luordo c. Italie (Requête n° 32190/96, arrêt du 17/07/03, final le 17/10/03), et 13 autres arrêts; Résolutions intérimaires CM/ResDH(2007)27 et CM/ResDH(2009)42	Restrictions aux droits individuels des requérants dans le cadre de procédures de faillite.
4. Moldova	Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova (Requête n° 45701/99, arrêt du 13/12/01, final le 27/03/02); Résolution intérimaire ResDH(2006)12	Refus de reconnaître l'Église requérante et défaut de recours effectif à cet égard.
	Ilașcu et autres c. Moldova et la Fédération de Russie (Requête n° 48787/99, arrêt du 08/07/04 – Grande Chambre); Résolutions intérimaires CM/ResDH(2007)106, ResDH(2006)26, ResDH(2006)11, ResDH(2005)84 et ResDH(2005)42	Torture infligé par les forces étatiques et mauvais conditions de détention qualifiées de traitements dégradants.

5. Pologne	Podbielski c. Pologne (Requête n° 27916/95, arrêt du 30/10/98), et 190 autres arrêts; Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)28	Durée excessive des procédures civiles.
	Kudła c. Pologne (Requête n° 30210/96, arrêt du 26/10/00 - Grande Chambre), et 41 autres arrêts; Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)28	Durée excessive des procédures pénales et défaut de recours effectif à cet égard.
	Trzaska c. Pologne (Requête n° 25792/94, arrêt du 11/07/00), et 109 autres arrêts; Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)75	Durée excessive de la détention provisoire.
6. Portugal	Oliveira Modesto et autres c. Portugal (Requête n° 34422/97, arrêt du 08/06/00, définitif le 08/09/00), et 24 autres arrêts; Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)108	Durée excessive des procédures judiciaires.
7. Roumanie	Rotaru c. Roumanie (Requête n° 28341/95, arrêt du 04/05/00 - Grande Chambre); Résolution intérimaire ResDH(2005)57	Défaut de garanties suffisantes dans la législation nationale contre des abus concernant la collecte, la détention et l'utilisation d'informations par le service roumain de renseignements.
	Dalban c. Roumanie (Requête n° 28114/95, arrêt du 28/09/99 - Grande Chambre), and 2 autres arrêts; Résolution intérimaire ResDH(2005)2	Atteinte disproportionnée à la liberté d'expression du fait que les juridictions roumaines n'avaient pas laissé au requérant la possibilité de prouver la véracité de ses allégations; peine de prison imposée était disproportionnée en nature et en sévérité par rapport au but légitime poursuivi.
8. Fédération de Russie	Kalashnikov c. Fédération de Russie (Requête n° 47095/99, arrêt du 15/07/02, définitif le 15/10/02), et 6 autres arrêts; Résolution intérimaire ResDH(2003)123	Mauvaises conditions de détention provisoire du requérant, qualifiées de traitements dégradants, en raison notamment d'une forte surpopulation carcérale et des insuffisances sanitaires.
	Ryabykh c. Fédération de Russie (Requête n° 52854/99, arrêt du 24/07/03, définitif le 03/12/03), et 43 autres arrêts; Résolution intérimaire ResDH(2006)1	Annulation de décisions judiciaires définitives à la suite de demandes de contrôle en vue de révision
	Khashiyev et Akayeva c. Fédération de Russie (Requête n° 57942/00, arrêt du 24/02/05, définitif le 06/07/05, rectifié le 01/09/05), et 24 autres arrêts	Violations résultant de ou relatives à des actions des autorités russes pendant les opérations anti-terroristes en Tchétchénie (principalement le recours injustifié à la force par des membres des forces de sécurité, disparitions, détentions non reconnues, torture et mauvais traitements, perquisitions ou saisies illégales et destructions de biens, absence d'enquêtes effectives des allégations d'abus, et inefficacité du système juridique national d'y remédier).
	Timofeyev c. Fédération de Russie (Requête n° 58263/00, arrêt du 23/10/03, définitif le 23/01/04), et 145 autres arrêts; Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)43	Non-exécution ou exécution très tardive, de la part de l'administration ou d'entreprises publiques, d'une décision définitive prise par une juridiction nationale.
Ilaşcu et autres c. Moldova et la Fédération de Russie (Requête n° 48787/99, arrêt du 08/07/04 - Grande Chambre); Résolutions intérimaires CM/ResDH(2007)106, ResDH(2006)26, ResDH(2006)11, ResDH(2005)84 and ResDH(2005)42	Torture infligée par les forces étatiques et mauvaises conditions de détention qualifiées de traitements dégradants.	

9. Turquie	Institut de Prêtres français et autres c. Turquie (Requête n° 26308/95, arrêt du 14/12/00 – Règlement amiable); Résolution intérimaire ResDH(2003)173	Décision judiciaire annulant un titre de propriété.
	Ülke c. Turquie (Requête n° 39437/98, arrêt du 24/01/06, définitif le 24/04/06); Résolution intérimaires CM/ResDH(2007)109 et CM/ResDH(2009)45	Des traitements dégradants ont été infligés au requérant, condamné et emprisonné à plusieurs reprises pour s'être opposé au service militaire.
	Taşkın et autres c. Turquie (Requête n° 46117/99, arrêt du 10/11/04, définitif le 30/03/05, rectifié le 01/02/05), et 3 autres arrêts; Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)4	Non-exécution de décisions prises par des juridictions nationales en matière de protection de l'environnement.
	Inçal c. Turquie (Requête n° 22678/93, arrêt du 09/06/98), et 91 autres arrêts; Résolution intérimaires ResDH(2001)106 et ResDH(2004)38	Atteintes injustifiées à la liberté d'expression des requérants, notamment condamnés par les Cours de sûreté de l'État pour avoir publié des ouvrages ou articles ou délivré certains messages en public.
	Cyprus c. Turquie (Requête n° 25781/94, arrêt du 10/05/01 - Grande Chambre); Résolution intérimaires ResDH(2005)44 et CM/ResDH(2007)25	Violations de la Convention concernant: personnes disparues, conditions de vie des Chypriotes grecs établis dans la partie nord du Chypre, les droits des Chypriotes turcs vivant dans la partie nord du Chypre, les propriétés et biens appartenant à des personnes déplacées.
	Hulki Güneş c. Turquie (Requête n° 28490/95, arrêt du 19/06/03, définitif le 19/09/03); Résolutions intérimaires ResDH(2005)113, CM/ResDH(2007)26 et CM/ResDH(2007)150	Défaut d'indépendance et impartialité judiciaire, procédure judiciaire inéquitable, mauvais traitements infligés pendant la garde à vue.
	Loizidou c. Turquie (Requête n° 15318/89, arrêt du 18/12/96); Résolutions intérimaires DH(99)680, DH(2000)105 et ResDH(2001)80	Refus absolu et continu de l'accès aux biens de la requérante dans la partie nord de Chypre et négation totale de ses droits de propriété.
	Xenides-Arestis c. Turquie (Requête n° 46347/99, arrêts du 22/12/05, définitif le 22/03/06 et du 07/12/06, définitif le 23/05/07); Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)99	Violation du droit au respect de la vie privée résultant du refus absolu et continu de l'accès à ses biens dans la partie nord de Chypre et négation totale de ses droits de propriété.
Aksoy c. Turquie (Requête n° 21987/93, arrêt du 18/12/96), et 244 autres arrêts; Résolution intérimaire ResDH(2005)43	Différentes violations résultant des actions des forces de sécurité, en particulier dans le sud-est de la Turquie (destruction injustifiée de biens, disparitions, torture et mauvais traitements infligés par la police et homicides commis par les membres des forces de sécurité, absence d'enquêtes effectives des allégations d'abus).	
10. Ukraine	Zhovner c. Ukraine (Requête n° 56848/00, arrêt du 29/06/04, définitif le 29/09/04), et 300 autres arrêts; Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)1	Non-exécution ou exécution très tardive, de la part de l'administration ou d'entreprises publiques, de décisions définitives prises par des juridictions nationales.
	Sovtransavto Holding c. Ukraine (Requête n° 48553/99, arrêt du 25/07/02, définitif le 06/11/02 et arrêt du 02/10/03, définitif le 24/03/04 - Article 41), et 7 autres arrêts; Résolution intérimaire ResDH(2004)14	Défaut d'indépendance et impartialité judiciaire.
	Gongadze c. Ukraine (Requête n° 34056/02, arrêt du 08/11/05, définitif le 08/02/06); Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)35	Défaut de garantir le droit à la vie, absence d'enquêtes effectives suite à un décès, défaut de recours effectif à cet égard, attitude des autorités d'enquête envers la requérante et sa famille, qualifiée de traitement dégradant.
11. Royaume-Uni	McKerr c. Royaume-Uni (Requête n° 28883/95, arrêt du 04/05/01, définitif le 04/08/01), et 5 autres arrêts; Résolution intérimaires ResDH(2005)20, CM/ResDH(2007)73 et CM/ResDH(2009)44	Actions des forces de sécurité pendant des opérations en Irlande du Nord.
	A. c. Royaume-Uni (Requête n° 25599/94, arrêt du 23/09/98); Résolution intérimaire ResDH(2004)39	Défaut de protection d'un enfant contre des mauvais traitements à cause de la défense applicable du « châtiment raisonnable ».